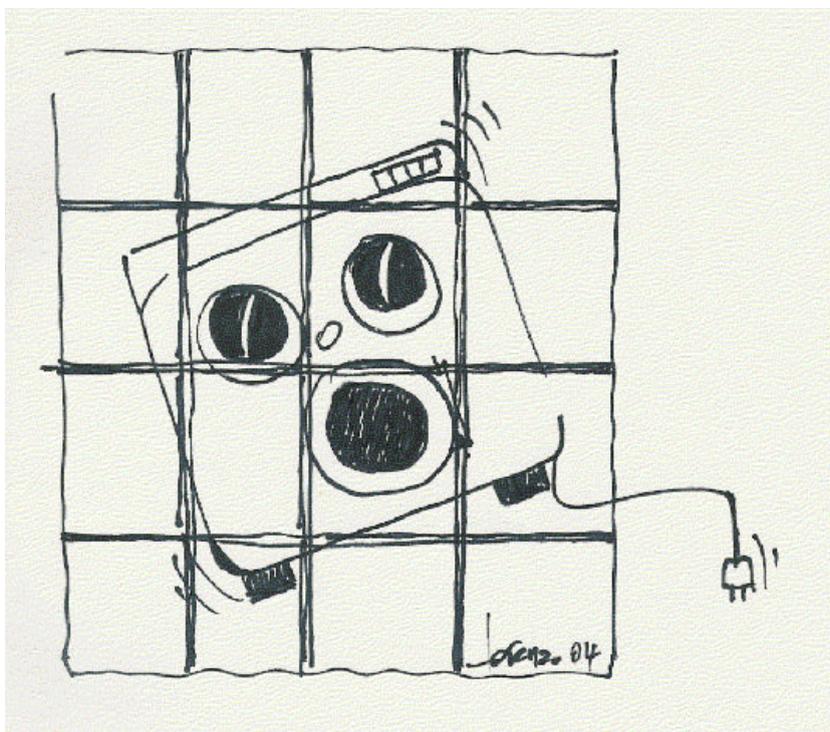


Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent

MROS

Money Laundering Reporting Office Switzerland

6^e rapport annuel



2003

MROS

6^e rapport annuel

Mars 2004

2003

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (++41) 031 323 40 40
Télécopieur: (++41) 031 323 39 39
E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. Préambule | 3 |
| 2. Statistique annuelle du MROS | 6 |
| 2.1. Constatations générales | 6 |
| 2.2. A la recherche de capitaux liés au terrorisme | 8 |
| 2.3. Détail de la statistique | 10 |
| 2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2003 | 10 |
| 2.3.2 Statistique mensuelle des communications | 11 |
| 2.3.3 Provenance géographique des intermédiaires financiers | 13 |
| 2.3.4 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon | 15 |
| 2.3.5 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité | 17 |
| 2.3.6 Types de banques | 19 |
| 2.3.7 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent | 21 |
| 2.3.8 Types de délits | 23 |
| 2.3.9 Domicile des cocontractants | 25 |
| 2.3.10 Nationalité des cocontractants | 27 |
| 2.3.11 Domicile des ayants droit économiques | 29 |
| 2.3.12 Nationalité des ayants droit économiques | 31 |
| 2.3.13 Autorités de poursuite pénale concernées | 33 |
| 2.3.14 Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU) | 36 |
| 2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres FIU | 38 |
| 3. Typologie | 40 |
| 3.1. Financement du terrorisme | 40 |
| 3.2. Financement du terrorisme et organisation caritative | 40 |
| 3.3. Financement du terrorisme, intermédiaires financiers non enregistrés, violation des obligations de diligence et Hawala | 41 |
| 3.4. Blanchiment d'argent et trafic de fausses œuvres d'art | 41 |
| 3.5. Une communication pour se débarrasser du client ? | 42 |
| 3.6. Blanchiment d'argent, drogue et casino | 43 |
| 3.7. Blanchiment d'argent et manipulations boursières | 43 |
| 3.8. Trafic de minerais et financement de groupes rebelles africains | 44 |
| 3.9. Blanchiment d'argent, corruption, pétrole et PEP | 45 |
| 3.10. Risques liés à l'ouverture d'une relation par correspondance | 45 |
| 3.11. Blanchiment d'argent, Gatekeeper, corruption, pétrole et PEP | 46 |
| 3.12. Détournement de fonds à des fins de corruption, intermédiaires financiers non enregistrés, gatekeepers | 47 |
| 3.13. Des transactions immobilières peu plausibles | 48 |
| 3.14. Des comptes de passage | 49 |
| 3.15. Cher emprunt | 49 |
| 3.16. Une amie bien naïve | 50 |
| 3.17. Une dame âgée crédule | 51 |

| | |
|---|----|
| 3.18. De l'argent résultant d'ordres falsifiés est crédité sur les comptes de sociétés offshore | 51 |
| 3.19. Une publicité lucrative | 52 |
| 3.20. Construis-toi ton propre empire Internet | 52 |
| 3.21. Livraisons d'armes et pots-de-vin | 53 |
| 3.22. Des opérations en cash pour une activité commerciale | 53 |
| 3.23. Paiements cash en petites coupures | 53 |
| 3.24. L'agent de change introuvable | 54 |
| 3.25. Un prestataire de services financiers professionnel? | 54 |
| 3.26. "Lettre nigériane" | 55 |
| 3.27. Braquage de son propre commerce | 55 |
| 3.28. Respect des obligations de diligence de la part des Money Transmitters | 56 |
| 3.29. Organisation criminelle et casino | 56 |
| 3.30. Casino et banque: des intermédiaires financiers perspicaces | 57 |
| 4. Informations internationales | 58 |
| 4.1. Le Groupe Egmont | 58 |
| 4.2. GAFI / FATF | 59 |
| 4.2.1 Pays et territoires non coopératifs (PTNC) | 59 |
| 4.2.2 Développement du GAFI : nouveaux membres et organismes régionaux | 60 |
| 4.2.3 Révision des 40 recommandations | 60 |
| 4.2.4 Recommandations spéciales sur le terrorisme | 60 |
| 4.2.5 Collaboration internationale | 61 |
| 4.2.6 Exercice de typologies du GAFI | 61 |
| 5. Liens Internet | 62 |
| 5.1. Suisse | 62 |
| 5.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent | 62 |
| 5.1.2 Autorités de surveillance | 62 |
| 5.1.3 Associations et organisations nationales | 62 |
| 5.1.4 Autres | 62 |
| 5.2. Au niveau international | 62 |
| 5.2.1 Bureaux de communication étrangers | 62 |
| 5.2.2 Organismes internationaux | 62 |
| 5.3. Autres liens | 62 |

1. Préambule

2003 a été une année captivante et d'intense activité pour le MROS, non seulement par rapport à son "core business": le traitement des communications des intermédiaires financiers, mais également par rapport à l'ensemble des événements qui, sur le plan national et international, ont contribué à faire de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme un objectif prioritaire.

En ce qui concerne le volet international, le GAFI notamment a franchi un pas déterminant en révisant ses 40 recommandations et les recommandations spéciales contre le financement du terrorisme dans un délai d'environ 2 ans depuis les événements du 11.09.2001. Un travail intense attend désormais la Suisse afin d'intégrer ces nouvelles normes dans la législation nationale. Le Groupe Egmont réunissant 84 FIU à travers le monde, partenaire privilégié du MROS en ce qui concerne les informations internationales, a encore développé son réseau et représente un outil quotidien incontournable. Il participe également de manière efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Sur le plan national les autorités de surveillance notamment, parmi lesquelles la Commission fédérale des banques et l'Autorité de contrôle, ont édicté de nouvelles règles à l'intention des intermédiaires financiers dont le contenu permet à la Suisse de se maintenir à la pointe de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, contribuant ainsi également à la défense et à la renommée de notre place financière.

En ce qui concerne l'opérationnel, le MROS a traité en 2003 environ un tiers de communications de plus qu'en 2002, c'est dire que **les communications ont plus que doublé en l'espace de deux ans. Cette année a vu une nouvelle progression des communications émanant des intermédiaires financiers non-bancaires par rapport aux banques**, lesquelles ont toutefois augmenté leurs communications en chiffres absolus. Le phénomène des **Money-Transmitters** s'est encore accentué, alors que de manière surprenante certaines professions, parmi lesquelles les avocats, les assureurs et les gestionnaires de fortune dans une certaine mesure, ont diminué leurs communications. La participation de ces professions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, du moins au niveau des communications au MROS, ne semble pas proportionnelle à leur présence active sur les marchés financiers, telle qu'observée au travers des affaires traitées par le MROS.

L'indice résultant des valeurs bloquées par les intermédiaires financiers lors de la communication nous paraît être également significatif. Bien que le montant total soit en légère baisse par rapport à 2002, **8% des communications concernent des**

avoirs supérieurs à CHF 1 million. Dans la mesure où l'on fait abstraction des communications des Money-Transmitters –dont les montants bloqués sont inexistant, voir faibles- cette proportion s'élève à 18%.

Les communications en relation avec le **financement du terrorisme** n'ont constitué qu'un phénomène marginal en 2003 avec 5 communications. L'efficacité du dispositif suisse en cette matière a été démontré déjà immédiatement après les événements du 11 septembre 2001 puisque 95 communications sur 115 à ce jour représentant le 99% des fonds bloqués ont été enregistrées en 2001, soit en l'espace de quelques mois.

Les typologies rencontrées en 2003 laissent entrevoir une grande variété de cas. Depuis l'introduction de la nouvelle ordonnance sur le blanchiment d'argent de la Commission fédérale des banques il a été notamment constaté une **augmentation des dénonciations pour tentative de blanchiment.** Cette institution a en quelques sortes anticipé les nouvelles recommandations du GAFI en incitant les banques à annoncer les cas de tentative de blanchiment. Cette évolution est réjouissante car elle permet d'éviter le phénomène du "tourisme financier" soit la multiplication des démarches auprès de nombreux établissements bancaires dans le but d'établir une relation délicate.

Malheureusement en 2003 ont continué d'affluer bon nombre de dénonciations relatives au phénomène dit "**Nigerianer Briefe**" au moyen duquel des délinquants tentent d'induire des personnes crédules à effectuer des avances dans le but d'obtenir des commissions substantielles factices. Nombreux sont les citoyens de ce pays qui ont ainsi perdu des montants parfois considérables.

Il nous paraît également important de relever l'importance de notre banque de données GEWA dont les premières saisies remontent à 1998. Cette banque de données, aujourd'hui substantielle, représente un outil d'une rare efficacité puisqu'il nous permet notamment de relever des liens entre les affaires qui nous ont été communiquées et des éléments actuels. En ce sens le MROS est en mesure d'apporter une plus value importante aux autorités de poursuite pénale.

La banque de données GEWA renferme en outre de précieux renseignements sur les procédures engagées et les décisions intervenues en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que se soit au niveau des autorités de poursuite pénale fédérales ou cantonales. Un effort conséquent de la part de ces autorités a permis d'extraire, depuis quelques années, des informations importantes.

Ainsi, nous avons été en mesure d'établir que sur l'ensemble des communications transmises aux autorités de poursuite pénale depuis la création du MROS en 1998, le 30% environ a fait l'objet d'une décision judiciaire définitive que ce soit au niveau de l'instruction ou au niveau des autorités de jugement. Nous avons observé ainsi une **diminution notoire des affaires en suspens auprès des autorités d'instruction.**

En 2003 le MROS a déployé une intense activité de formation auprès des intermédiaires financiers suisses auxquels il apporte son soutien, se profilant ainsi comme un partenaire compétent et apprécié.

Des contacts étroits ont été noués de même avec nos homologues étrangers de France, Belgique, Canada, Australie, Ukraine, Autriche, Hongrie, Liechtenstein, Kenya notamment, soit à l'occasion de visites en Suisse ou à l'étranger, soit à l'occasion d'échanges de formation, soit encore lors de présentations du dispositif suisse.

Enfin, au niveau administratif le MROS a aménagé depuis le mois de mai 2003 dans les nouveaux locaux de la Nussbaumstrasse 29 à Berne au sein du département des services de fedpol. Compte tenu de l'accroissement des affaires, l'effectif est passé de 7 à 8.

Lorenzo Gerber
chef-adjoint du MROS
Berne, janvier 2004

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. Constatations générales

D'un point de vue statistique, l'année 2003 présente les caractéristiques suivantes :

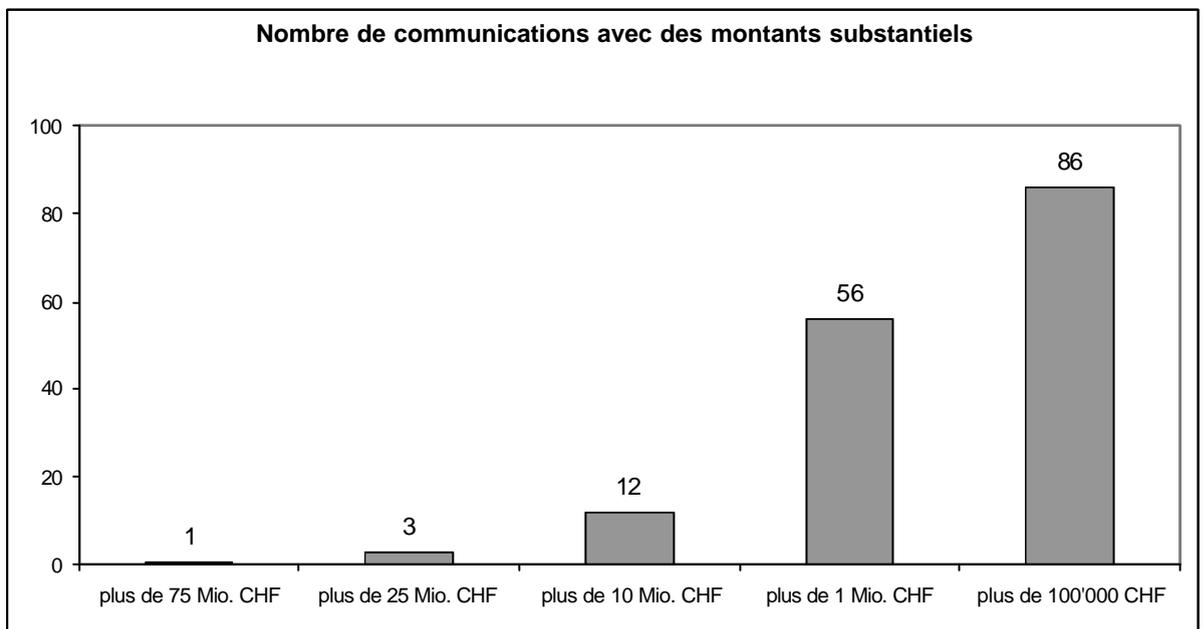
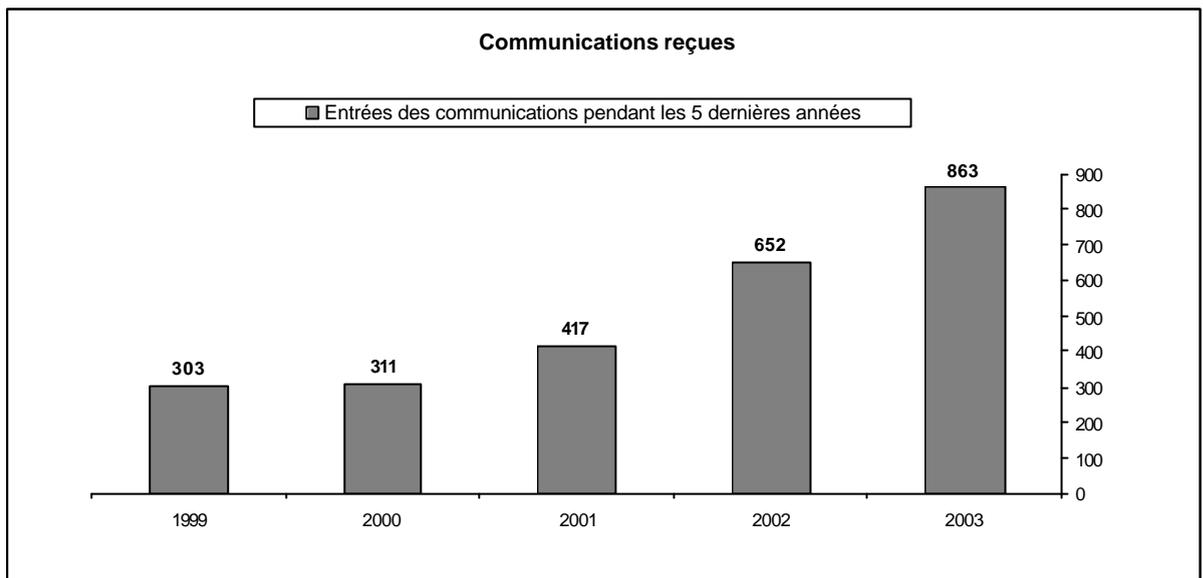
1. Le **nombre** des communications a augmenté de plus de **32%**.
2. Pour la seconde année consécutive, les communications issues du **secteur non bancaire** (y.c. les services de transferts de fonds) ont été plus nombreuses que celles issues du secteur bancaire. Le pourcentage – croissant – de ces communications s'établit pour 2003 à **65%** contre 35% pour celles issues du secteur bancaire.
3. Le montant moyen des **valeurs patrimoniales** a une fois de plus **diminué de 7%** par rapport à la moyenne de l'année passée (la diminution en 2002 par rapport à 2001 avait été de plus de 75%).

L'augmentation de plus de 64,6% par rapport à 2002 des communications en provenance des intermédiaires financiers offrant des services de transferts de fonds (Money-Transmitters) est la cause principale de l'augmentation générale (+32,4%) des dénonciations de soupçon de blanchiment. Cette augmentation est due, une fois de plus, à un renforcement des pratiques des Money-Transmitters. D'autres intermédiaires financiers ne sont pas en reste et ont également procédé à davantage de dénonciation par rapport à l'année passée. Tel est notamment le cas des banques (+11,4%), des fiduciaires (+14,3%) ainsi que des maisons de jeu (+100%). En ce qui concerne les autres intermédiaires financiers du secteur non-bancaire, on constate soit une stagnation soit une diminution du nombre de communications.

En ce qui concerne la transmission des communications aux autorités de poursuite pénale, on peut observer en 2003 une diminution négligeable (-2,4% à 76,6%) par rapport à l'année précédente. Nous partons du principe qu'à l'avenir, ce pourcentage devrait se maintenir dans cet ordre de grandeur. Les raisons de cette diminution sont en rapport avec la hausse du nombre de communications des Money-Transmitters. En effet, celles-ci sont moins souvent transmises aux autorités de poursuite pénales (61%) pour deux raisons. D'une part, les soupçons relevés par les Money-Transmitters concernant les transactions, même s'ils apparaissent souvent pertinents, ne sont généralement pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale de la part des autorités de poursuite pénale. D'autre part, le pourcentage relativement stable des communications transmises témoigne de la qualité croissante des communications.

La moyenne des valeurs patrimoniales impliquées dans les communications de soupçon de blanchiment d'argent a de nouveau diminué de 7,5%, dans une proportion toutefois nettement moindre à ce qui avait été observé dans notre rapport annuel précé-

dent. Les raisons de cette diminution sont de deux ordres : il y a d'abord lieu de relever que les communications des Money-Transmitters, en nombre croissant, n'impliquent jamais de blocage de fonds. D'autre part, sept ans après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent, divers facteurs concordants indiquent que la place financière suisse est moins utilisée que par le passé pour le recyclage des produits du crime.



2.2. A la recherche de capitaux liés au terrorisme

Pour l'année 2003, le Bureau de communication n'a reçu que cinq communications de soupçon de financement du terrorisme. Le volume total des fonds impliqués dans ces communications atteint à peine CHF 154'000.-- (contre CHF 37 Mio en 2001, respectivement CHF 1.61 Mio en 2002). Quatre communications portaient sur des personnes dont les noms apparaissaient sur des listes dressées par les Etats-Unis, tandis que la dernière figurait dans l'ordonnance du Secrétariat à l'Économie (Seco). Le Bureau de communication a transmis ces cinq affaires au Ministère Public de la Confédération.

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces 5 cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

| | Nombre de communications | % |
|-------|--------------------------|------|
| ZH | 3 | 60% |
| BE | 1 | 20% |
| GE | 1 | 20% |
| Total | 5 | 100% |

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier ayant fait la communication

| | Nombre de communications | % |
|----------------------|--------------------------|------|
| Banques | 3 | 60% |
| Trafic des paiements | 1 | 20% |
| Assurances | 1 | 20% |
| Total | 5 | 100% |

c) Type de banque ayant fait la communication

| | Nombre de communications | % |
|----------------------|--------------------------|------|
| Banques commerciales | 2 | 67% |
| Grandes banques | 1 | 33% |
| Total | 3 | 100% |

d) Nationalité et domicile des cocontractants

| Pays | Nationalité | | Domicile | |
|----------|-------------|------|----------|------|
| | | | | |
| Suisse | 2 | 40% | 5 | 100% |
| Italie | 2 | 40% | 0 | 0% |
| Pakistan | 1 | 20% | 0 | 0% |
| Total | 5 | 100% | 5 | 100% |

e) Nationalité et domicile des ayants droits économiques

| Pays | Nationalité | | Domicile | |
|----------|-------------|------|----------|------|
| | | | | |
| Suisse | 1 | 20% | 5 | 100% |
| Italie | 2 | 40% | 0 | 0% |
| Pakistan | 1 | 20% | 0 | 0% |
| Somalie | 1 | 20% | 0 | 0% |
| Total | 5 | 100% | 5 | 100% |

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2003

Résumé de l'exercice 2003 (1.1.2003 - 31.12.2003)

| | 2003 | | +/- | 2002 | |
|---|-------------|---------------|--------------|-------------|---------------|
| | Absolu | Relatif | | Absolu | Relatif |
| Nombre de communications | | | | | |
| Total des communications reçues | 863 | 100.0% | 32.4% | 652 | 100.0% |
| Transmises aux autorités de poursuite pénale | 661 | 76.6% | 28.3% | 515 | 79.0% |
| Non transmises | 202 | 23.4% | 47.4% | 137 | 21.0% |
| Pendantes | 0 | 0.0% | 0.0% | 0 | 0.0% |
| Type d'intermédiaire financier | | | | | |
| Prestataires de services en trafic des paiements | 461 | 53.4% | 64.6% | 280 | 42.9% |
| Banques | 302 | 35.0% | 11.4% | 271 | 41.6% |
| Fiduciaires | 48 | 5.6% | 14.3% | 42 | 6.4% |
| Gérants de fortune / Conseillers en placement | 21 | 2.5% | -12.5% | 24 | 3.7% |
| Avocats | 9 | 1.0% | -25.0% | 12 | 1.8% |
| Assurances | 8 | 0.9% | -11.1% | 9 | 1.4% |
| Autres | 5 | 0.6% | -37.5% | 8 | 1.2% |
| Casinos | 8 | 0.9% | 100.0% | 4 | 0.6% |
| Instituts de change | 0 | 0.0% | -100.0% | 1 | 0.2% |
| Entreprises de cartes de crédit | 1 | 0.1% | 0.0% | 1 | 0.2% |
| Négociants en valeurs mobilières | 0 | 0.0% | 0.0% | 0 | 0.0% |
| Sommes impliquées en francs | | | | | |
| (montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication) | | | | | |
| Montant total | 616'266'457 | 100.0% | -7.5% | 666'468'023 | 100.0% |
| Montant des communications transmises | 614'741'199 | 99.8% | -4.9% | 646'733'344 | 97.0% |
| Montant des communications non transmises | 1'525'258 | 0.2% | -92.3% | 19'734'679 | 3.0% |
| Montant moyen des communications (total) | 714'098 | | | 1'022'190 | |
| Montant moyen des communications (transmises) | 930'017 | | | 1'255'793 | |
| Montant moyen des communications (non-transmises) | 7'551 | | | 144'049 | |

2.3.2 Statistique mensuelle des communications

Composition du graphique

Ce graphique montre la répartition mensuelle des communications reçues en 2002 et en 2003.

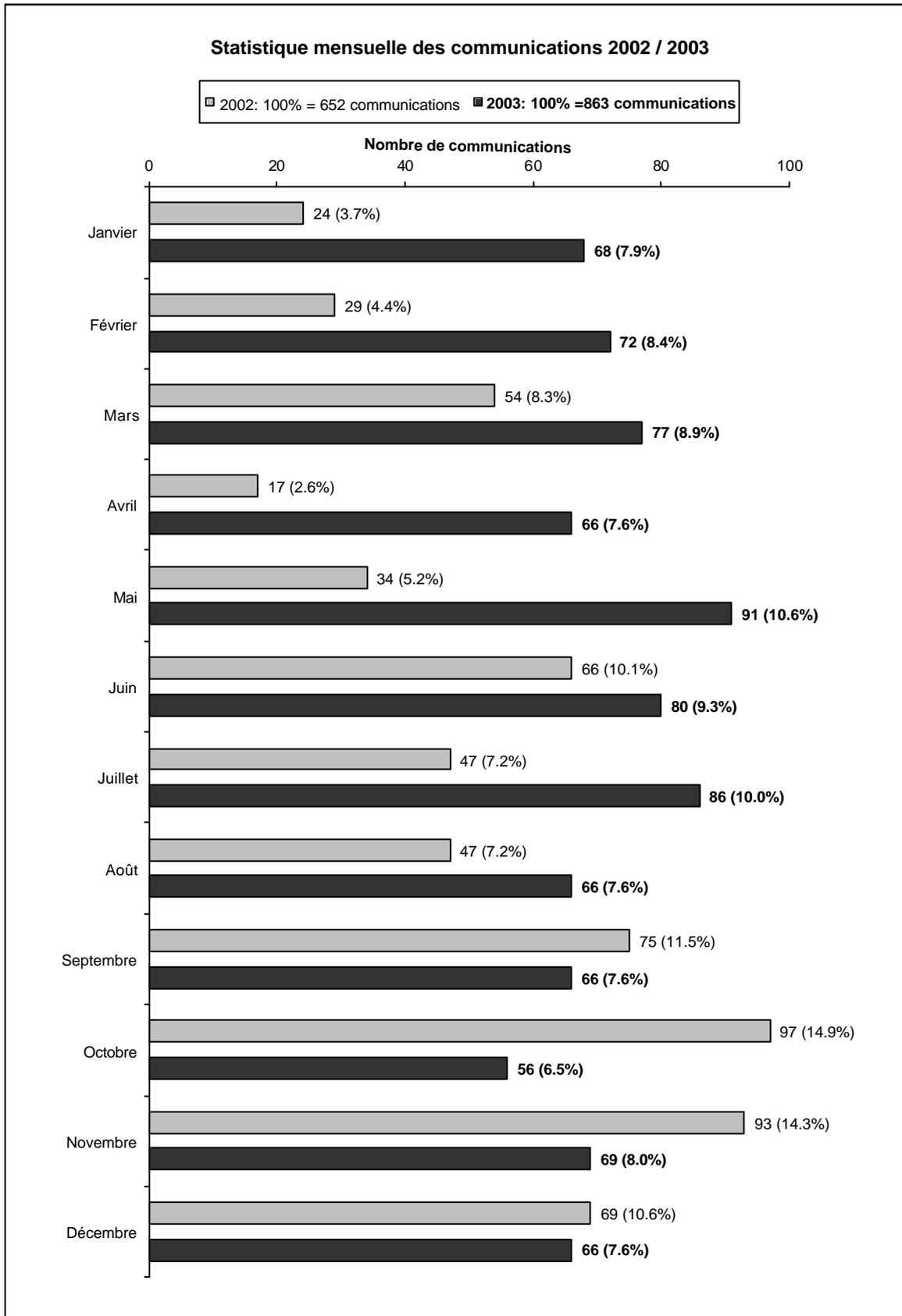
Analyse du graphique

En 2003, le Bureau de communication a traité en moyenne près de 72 communications par mois. Par rapport à la moyenne de 54,3 communications en 2002, l'augmentation est de l'ordre de 32,4%.

Au total, 863 communications ont été enregistrées en 2003, soit une hausse de 32,4 % par rapport à 2002.

Au cours du premier semestre 2003, 76 communications ont été reçues en moyenne chaque mois, contre 68 communications au cours du deuxième semestre.

La légère baisse du nombre de communications durant le second semestre 2003 s'explique principalement par le renforcement de la pratique d'un Money Transmitter très important en matière d'entrée en relation d'affaire. Alors que le 56% des communications enregistrées au premier semestre émanaient du secteur des Money Transmitters, ce même pourcentage était de l'ordre de 51% au second semestre. Abstraction faite des communications émanant de ce secteur, on obtient une moyenne mensuelle de 33,5 communications.



2.3.3 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "Autorités de poursuite pénale concernées" (voir 2.3.13), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

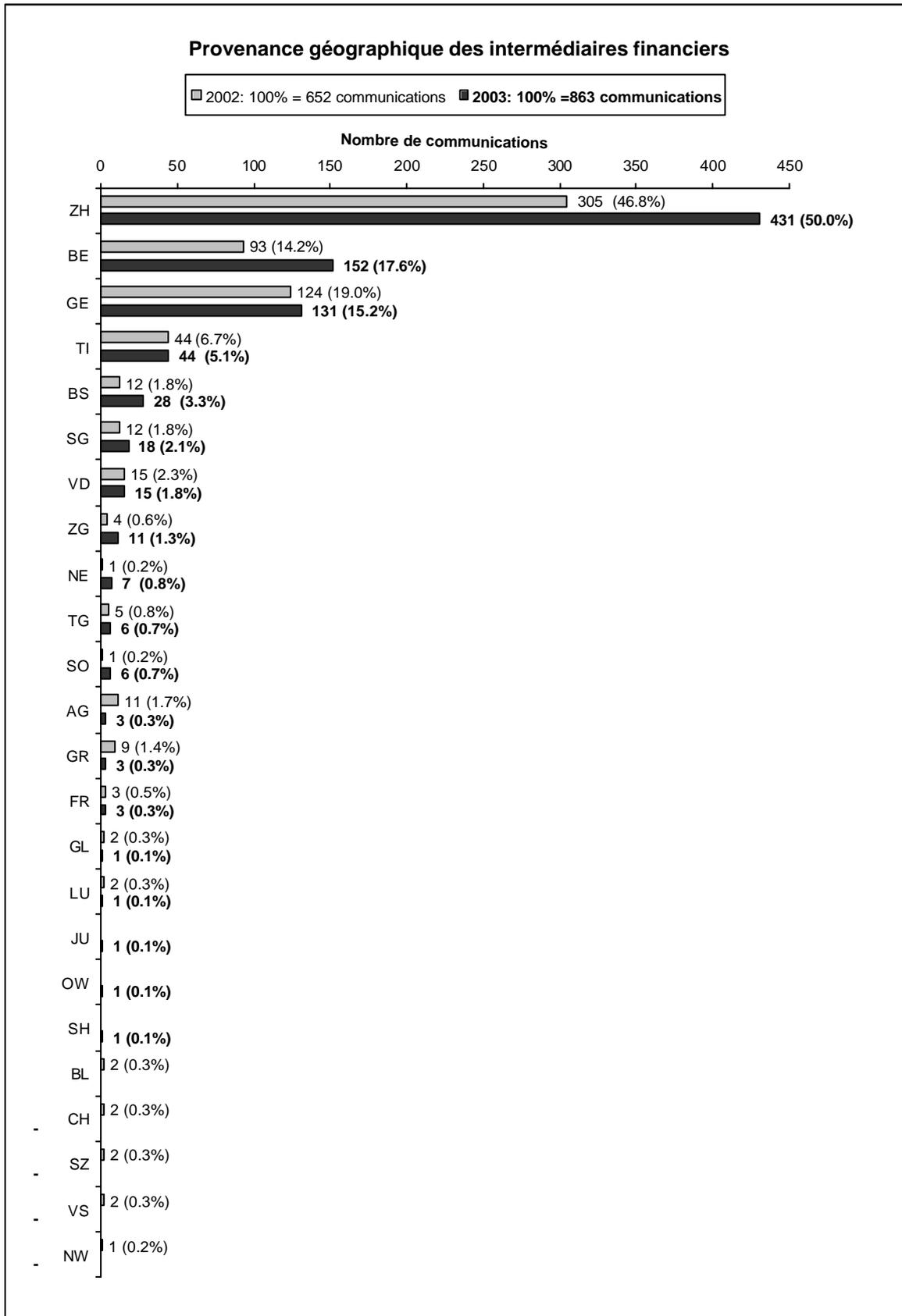
Davantage de communications en provenance de Zurich – Berne dépasse Genève

Comme par le passé, la majorité des communications (87.9%) provient des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, Berne, Genève et Tessin. Par rapport à 2002, le nombre de communications des intermédiaires financiers zurichoises est à nouveau en hausse. La moitié des communications reçues par le MROS provient de ce canton. En comparaison absolue, le canton de Berne a dépassé Genève en adressant au MROS 152 communications (17,6% de toutes les communications) contre 131 (15,2%). Berne dépasse Genève et relègue ce canton à la troisième place. Les communications en provenance du Tessin (44) sont quant à elles stables par rapport à l'année passée. Cette forte progression des cantons de Zurich et Berne s'explique par la centralisation des services compliance en des centres de compétence établis dans les villes de Zurich et Berne.

Seuls les deux demi-cantons d'Appenzell et Uri n'ont pas adressé de communications au MROS durant l'année 2003.

Légende

| | | | | | |
|----|---|----|-------------|----|-----------|
| AG | Argovie | GR | Grisons | TG | Thurgovie |
| AI | Appenzell Rhodes Intérieures | JU | Jura | TI | Tessin |
| AR | Appenzell Rhodes Extérieures | LU | Lucerne | UR | Uri |
| BE | Berne | NE | Neuchâtel | VD | Vaud |
| BL | Bâle Campagne | NW | Nidwald | VS | Valais |
| BS | Bâle Ville | OW | Obwald | ZG | Zoug |
| CH | Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent | SG | Saint-Gall | ZH | Zurich |
| FR | Fribourg | SH | Schaffhouse | | |
| GE | Genève | SO | Soleure | | |
| GL | Glaris | SZ | Schwyz | | |



2.3.4 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication et ce en complément au graphique précédent (2.3.3.) concernant la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le domicile de l'intermédiaire financier ayant fait la communication ne permet pas de déduire clairement où le compte ou la relation d'affaires est géré.

Les grandes banques et les Money-Transmitters ont créé de centres des compétence chargés de rédiger les communications de soupçons sans pour autant que ceux-ci concordent avec le canton de domicile de l'intermédiaire financier. Cet état de fait peut donner une image faussée de la répartition géographique des cas de blanchiment d'argent en Suisse. Il n'est ainsi pas possible d'effectuer une comparaison directe avec les statistiques des autorités de poursuite pénale concernées (2.3.13): d'une part, tous les cas communiqués n'ont pas été transmis et, d'autre part, le canton dans lequel est géré le compte ou la relation d'affaires ne détermine plus à lui seul – en raison des nouvelles compétences de la Confédération – la responsabilité de la justice pénale.

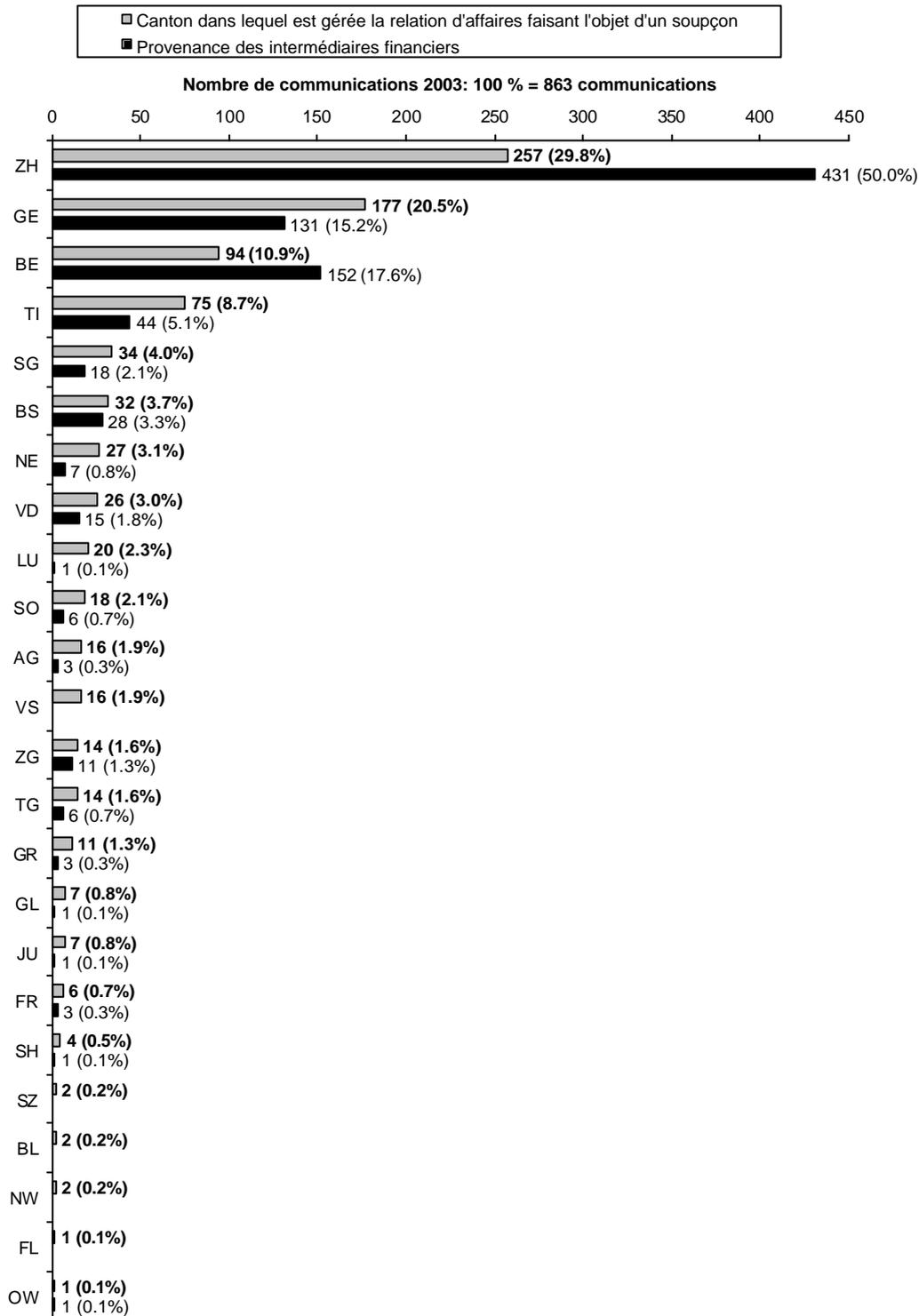
Si l'on considère les cantons de Zurich et de Berne, on constate que 50%, respectivement 17,6% de toutes les communications adressées au MROS proviennent de ces cantons, alors qu'en fait, les comptes ou les relations d'affaires ont été gérés dans ces cantons dans seulement 29,8%, respectivement 10,9% des cas. Le phénomène inverse caractérise les cantons du Tessin et de Genève.

Les tendances observées pour la première fois dans le rapport annuel 2002 ont été confirmées durant l'année 2003.

Légende

| | | | | | |
|----|---|----|-------------|----|-----------|
| AG | Argovie | GR | Grisons | TG | Thurgovie |
| AI | Appenzell Rhodes Intérieures | JU | Jura | TI | Tessin |
| AR | Appenzell Rhodes Extérieures | LU | Lucerne | UR | Uri |
| BE | Berne | NE | Neuchâtel | VD | Vaud |
| BL | Bâle Campagne | NW | Nidwald | VS | Valais |
| BS | Bâle Ville | OW | Obwald | ZG | Zoug |
| CH | Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent | SG | Saint-Gall | ZH | Zurich |
| FR | Fribourg | SH | Schaffhouse | | |
| GE | Genève | SO | Soleure | | |
| GL | Glaris | SZ | Schwyz | | |

Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires faisant l'objet d'un soupçon



2.3.5 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des intermédiaires financiers.

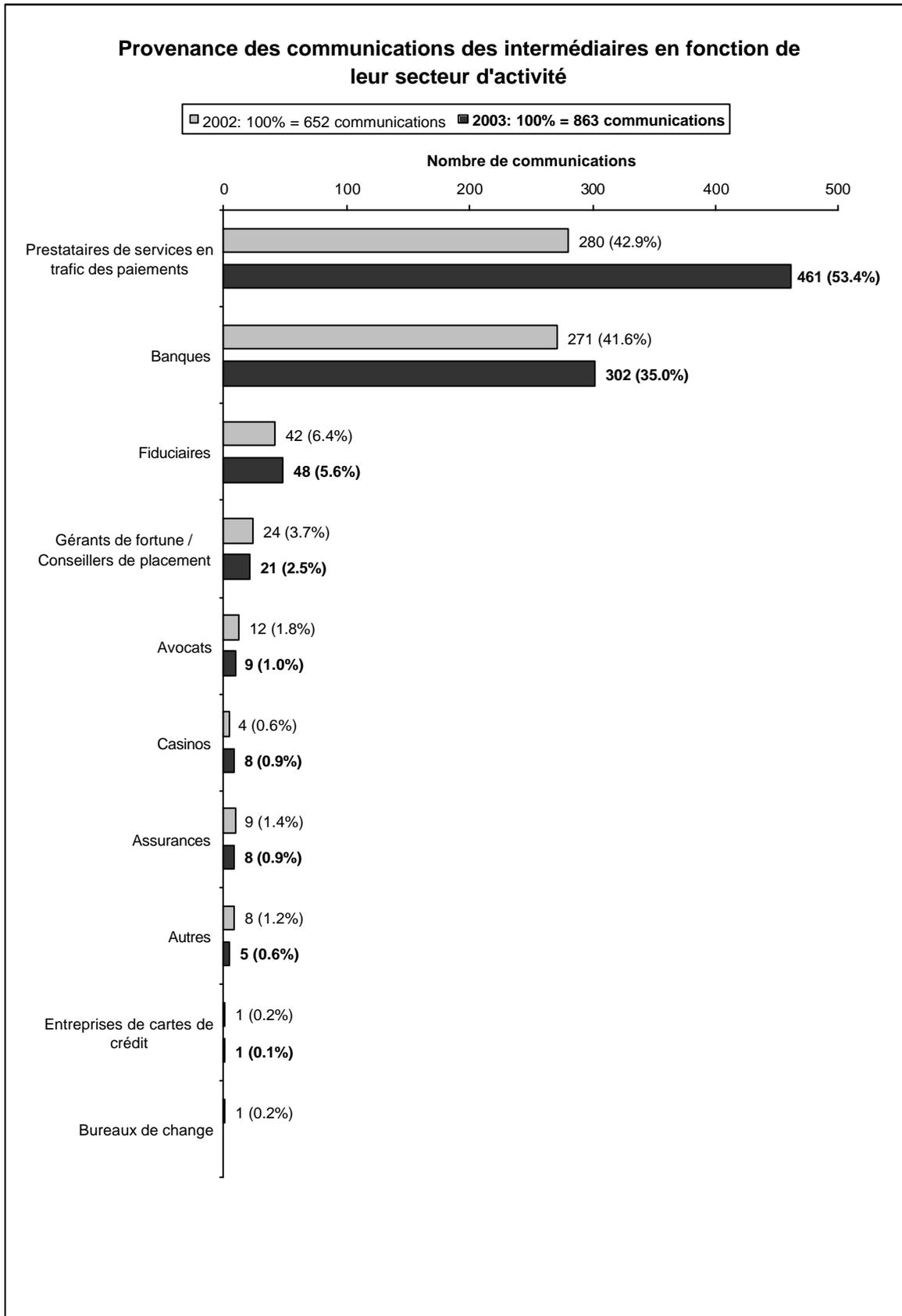
Analyse du graphique

Le déplacement sectoriel de l'année précédente se confirme: l'augmentation répétée des communications émanant du secteur du transfert de fonds entraîne à nouveau un recul proportionnel des communications issues du secteur bancaire et des autres intermédiaires financiers du secteur non bancaire.

Pour la seconde année consécutive depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), les intermédiaires financiers appartenant au secteur du transfert de fonds sont, avec une part de 53,4%, à l'origine de la majorité des communications. La tendance ainsi observée dans le rapport annuel 2002 (augmentation des communications de plus de 400%) est confirmée, toutefois dans une moindre mesure (augmentation des communications de ce secteur de 64,6%). La raison de cette augmentation s'explique à nouveau par le durcissement des pratiques des intermédiaires financiers du secteur du transfert de fonds. Ces derniers dénoncent en outre plus souvent les transactions suspectes qu'ils ont refusé d'exécuter, et ce, en vertu de l'article 305^{ter} al. 2 CP (droit de communiquer).

En raison de ce déplacement sectoriel, les communications émanant du secteur bancaire ont, pour la seconde année consécutive et en comparaison au nombre total de communications, diminué en pourcentage. En comparaison absolue, on constate cependant en 2003 une augmentation du nombre de communications émanant du secteur bancaire à 302 contre 271 en 2002.

Sur la base du nombre total de communications, le 11,6% seulement émane des autres intermédiaires financiers du secteur non bancaire (secteur du transfert de fonds non compris) contre 15,5%, respectivement 25,6% en 2002 et 2001. Calculée en chiffres absolus, la diminution du nombre de communications par rapport à 2003 est de 1%. Enfin, il est étonnant de constater que les assurances et les avocats, ne communiquent pas plus d'affaires au Bureau de communication.



2.3.6 Types de banques

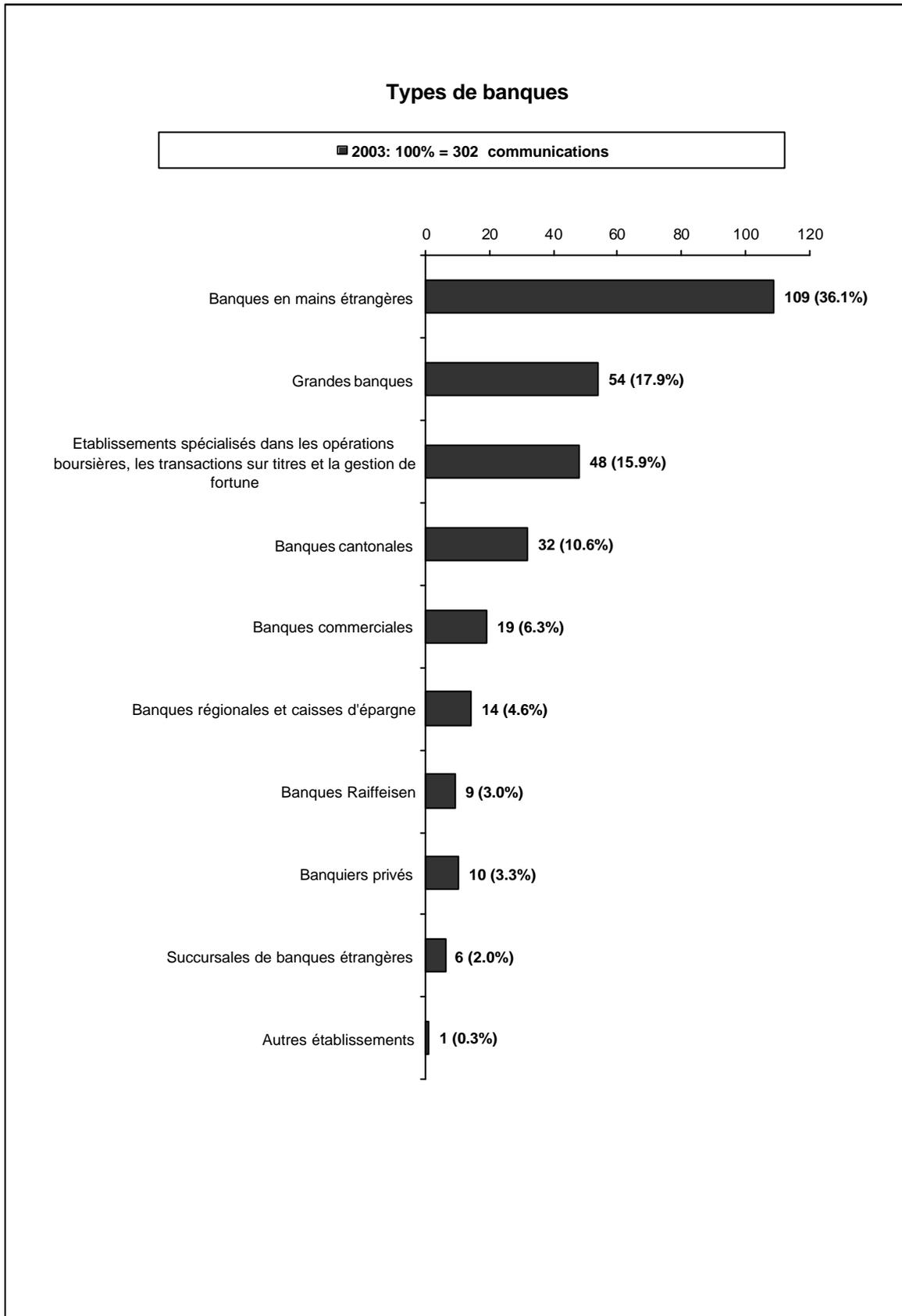
Composition du graphique

Ce graphique montre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

Remarque: cette statistique ne peut plus être utilisée à des fins comparatives avec les chiffres publiés l'année passée. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2003, cette statistique se base sur les catégories et leur définitions correspondantes définies par la Banque Nationale Suisse.

Durant l'année 2003, les instituts financiers entrant dans la catégorie "banques en mains étrangères" ont transmis le plus de communications (36,1%). A la seconde place on trouve les grandes banques (17,9%) puis les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune (15,9%). 10,6% des communications émanent enfin des banques cantonales.



2.3.7 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique montre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

Les relations d'affaires sont analysées de manière critique par les intermédiaires financiers.

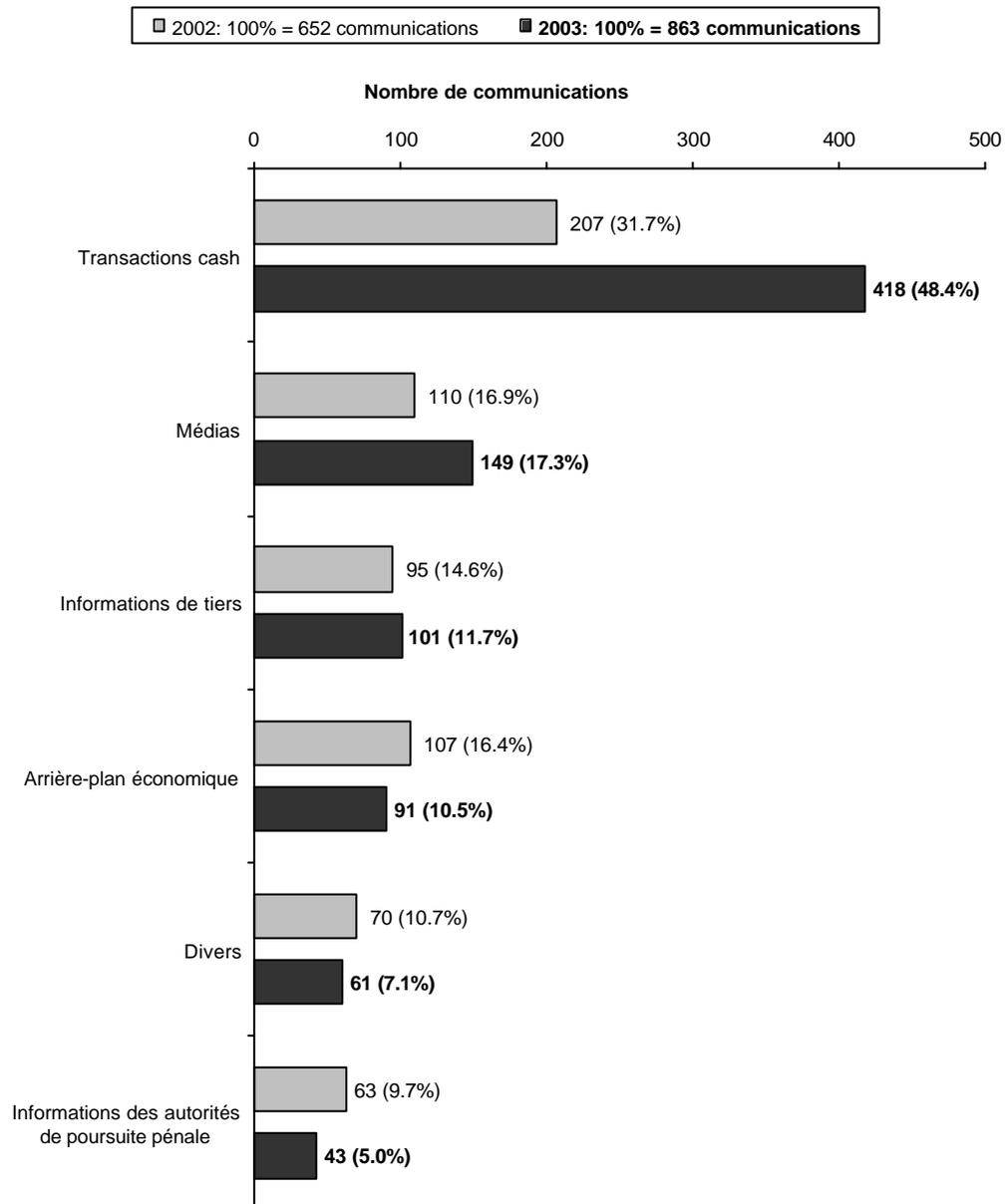
La statistique 2003 recense une forte augmentation de l'élément "Transactions cash" consécutif à l'augmentation du nombre de communication émanant du secteur des transferts de fonds.

Abstraction faite des transferts de fonds, ce sont toutefois à nouveau les comptes rendus dans la presse qui sont comme en 2002 et 2001, à l'origine de la plupart des communications.

Légende

| | |
|--|--|
| Arrière-plan économique | L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client. |
| Informations des autorités de poursuite pénale | Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier. |
| Médias | Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux. |
| Informations de tiers | Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque. |
| Divers | Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, smurfing, assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, comptes de transit, métaux précieux, ouvertures de comptes et divers. |

Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent



2.3.8 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique montre quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique "sans catégorie" regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique "pas de soupçon" comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

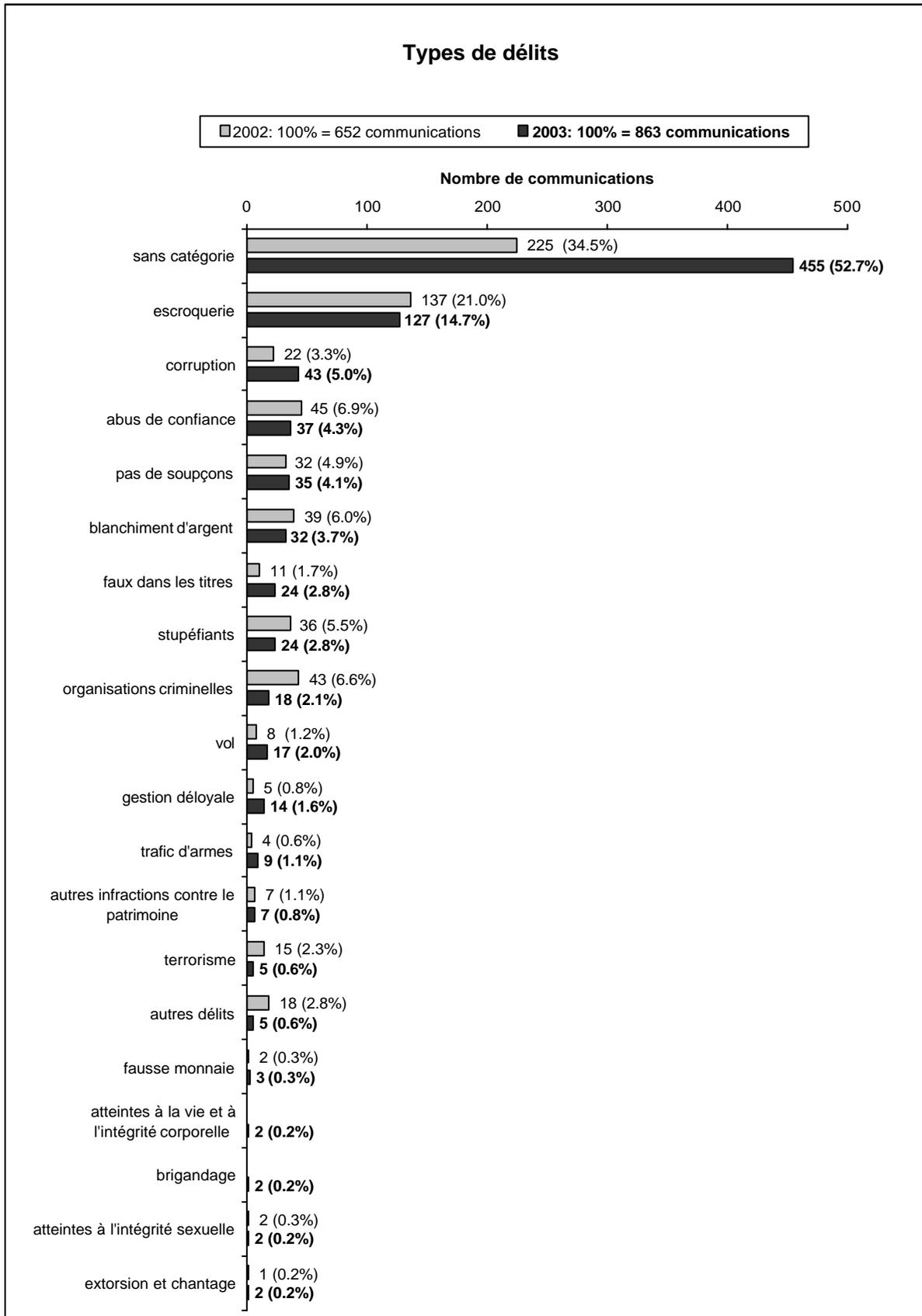
Analyse du graphique

Augmentation du nombre d'affaires de corruption et diminution des cas de criminalité organisée et de financement du terrorisme.

En ce qui concerne les communications auxquelles une infraction préalable a pu être clairement associée, les chiffres de 2003 indiquent que la tendance observée l'année passée s'inverse puisque les cas de corruption ont augmenté (de 22 à 43) tandis que ceux liés à la criminalité organisée ont fortement diminué (de 43 à 18). Des hausses ont également été observées dans les catégories faux dans les titres (de 11 à 24 cas), vol (de 8 à 17 cas), gestion déloyale (5 à 14 cas) et trafic d'armes (de 4 à 9 cas).

Alors qu'en 2001 et 2002 les affaires supposées liées au financement du terrorisme représentaient le 22,8%, respectivement le 2,3% des cas, la statistique de 2003 indique que seules 0,6% des communications pouvaient encore être rangées dans cette catégorie.

Comme l'année passée (+280), le nombre d'affaires auxquelles aucune infraction préalable ne peut être clairement associée a considérablement augmenté en 2003 (+461). Cette hausse s'explique par l'augmentation des communications provenant du secteur du transfert de fonds. En effet, dans ces cas-là, seule la transaction est classée comme suspecte en raison du profil du client ou du pays du destinataire, l'infraction préalable n'étant pas établie.



2.3.9 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

Analyse du graphique

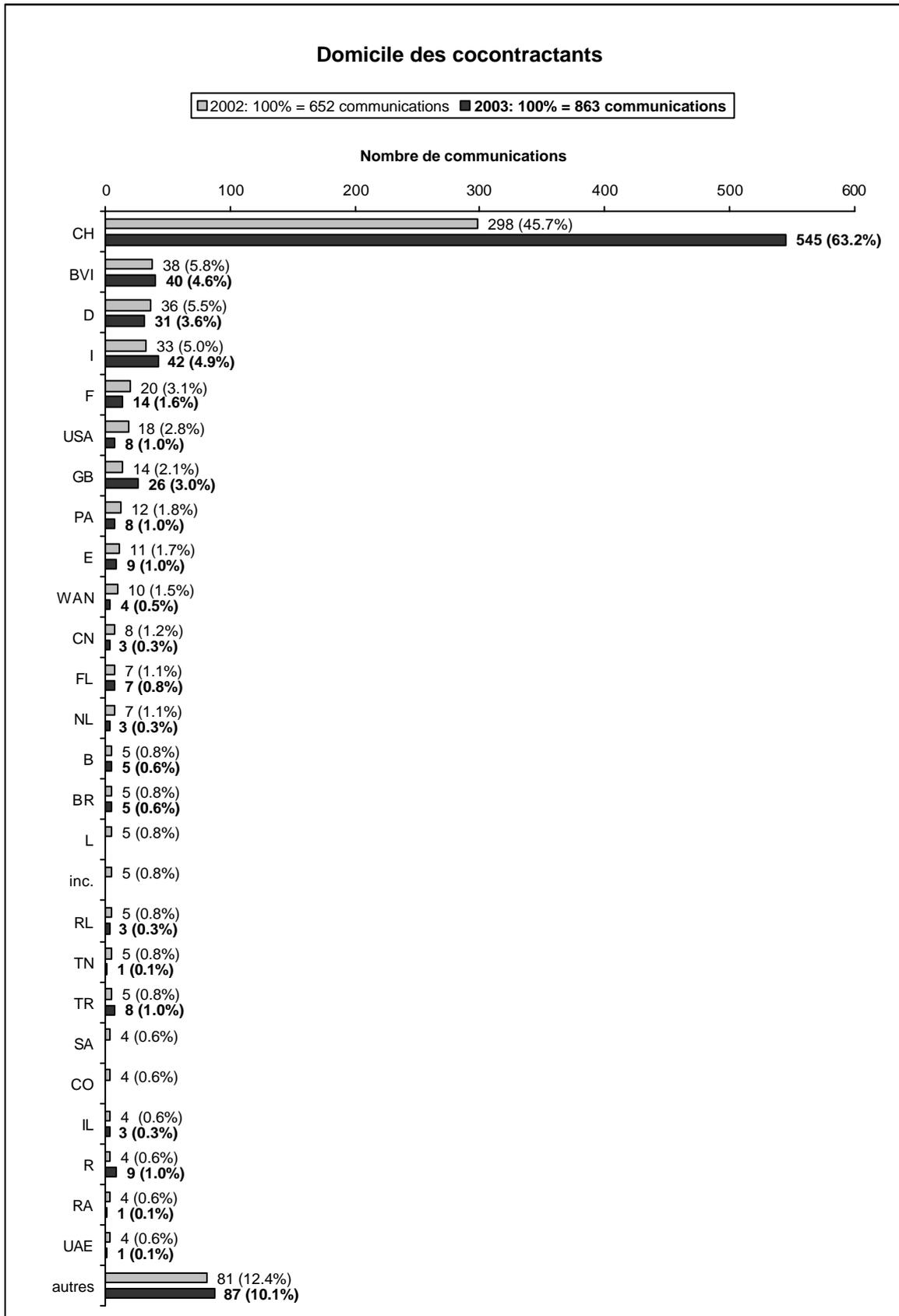
Nouvelle augmentation du nombre de cocontractants domiciliés ou résidant en Suisse impliqués directement dans une communication.

Durant l'année 2003, 79% des cocontractants étaient domiciliés dans des pays d'Europe de l'ouest, d'Europe centrale ou d'Europe du sud. Par rapport aux chiffres de 2002 (436 cas), le nombre de personnes dénoncées issues de ces régions est en hausse (682 cas). Comme par le passé, ce groupe est dominé par les personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'explication réside à nouveau dans la hausse des communications liées au trafic de fonds dans lesquelles le cocontractant est presque toujours (cad dans 88,5% des cas) domicilié ou résidant en Suisse.

Suite au recul des communications liées au financement du terrorisme, on observe parallèlement une diminution du nombre de cocontractants domiciliés en Arabie Saoudite.

Légende

| | |
|--------|--|
| autres | pays du monde entier sans prédominance géographique particulière |
| inc. | domicile du cocontractant inconnu |
| B | Belgique |
| BR | Brésil |
| BVI | Iles Vierges britanniques |
| CH | Suisse |
| CN | République Populaire de Chine |
| CO | Colombie |
| D | Allemagne |
| E | Espagne |
| F | France |
| FL | Liechtenstein |
| GB | Grande-Bretagne |
| I | Italie |
| IL | Israël |
| NL | Pays-Bas |
| PA | Panama |
| R | Russie |
| RL | Liban |
| SA | Arabie Saoudite |
| TN | Tunisie |
| TR | Turquie |
| UAE | Emirats Arabes Unis |
| USA | Etats-Unis |
| WAN | Nigeria |



2.3.10 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

Analyse du graphique

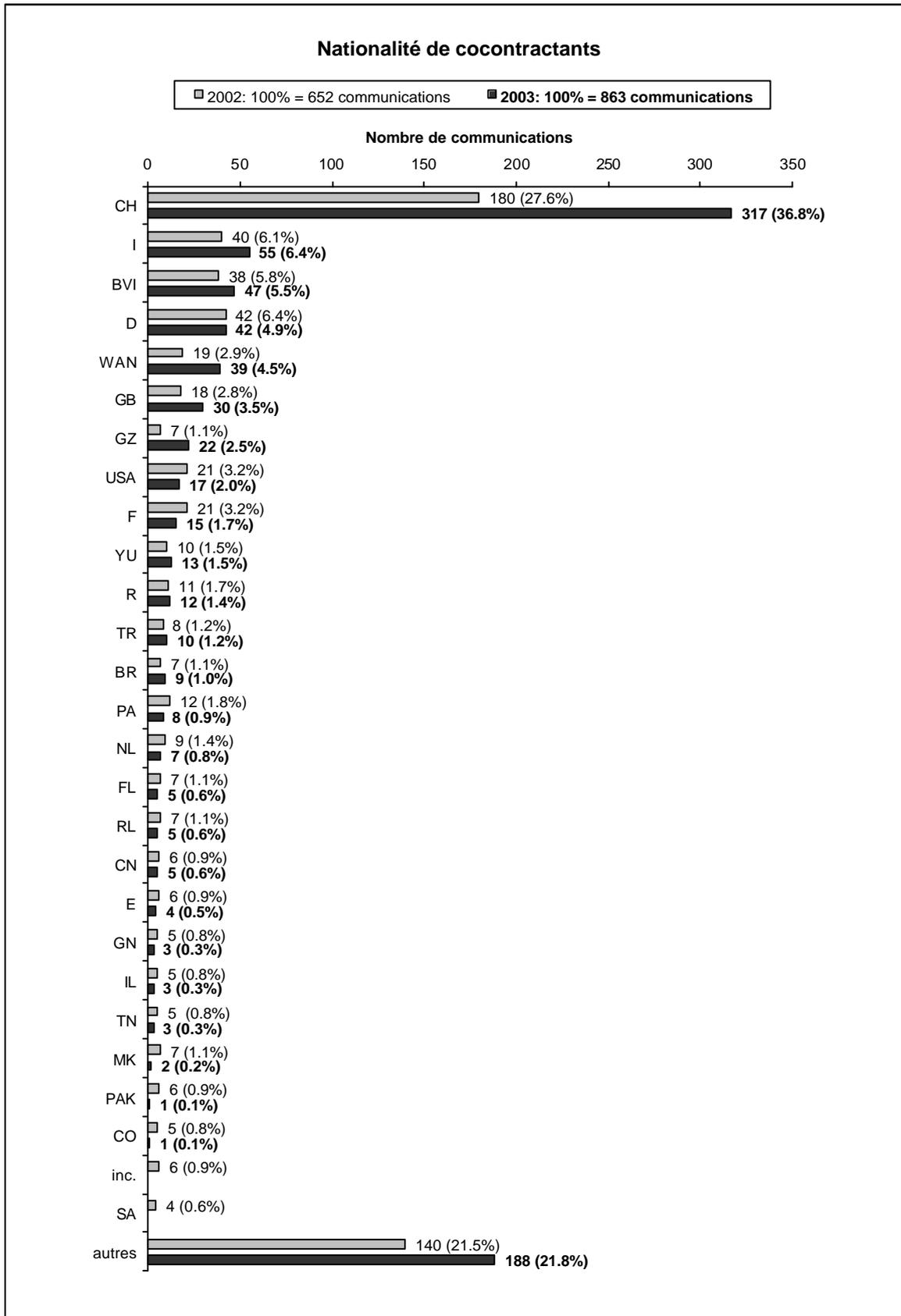
Les affaires impliquant des citoyens suisses ou des entreprises domiciliées en Suisse sont une fois de plus en hausse.

En 2003, les cocontractants d'origine suisse ou enregistrés en Suisse ont à nouveau constitué la catégorie principale (en hausse à 36,8%) de cette statistique. Cette hausse est en rapport avec celle des communications émanant des sociétés de transferts de fonds. Dans ces affaires, plus de 46% des cocontractants sont en effet soit des personnes de nationalité suisse soit des entreprises enregistrées en Suisse.

Durant l'année écoulée, 55,2% des cocontractants étaient originaires des pays d'Europe de l'ouest, d'Europe centrale ou d'Europe du sud.

Légende

| | | | |
|--------|--|-----|-----------------|
| autres | pays du monde entier sans prédominance géographique particulière | I | Italie |
| inc. | domicile du cocontractant inconnu | IL | Israël |
| BR | Brésil | MK | Macédoine |
| BVI | Iles Vierges britanniques | NL | Pays-Bas |
| CH | Suisse | PA | Panama |
| CN | République Populaire de Chine | PAK | Pakistan |
| CO | Colombie | R | Russie |
| D | Allemagne | RL | Liban |
| E | Espagne | SA | Arabie Saoudite |
| F | France | TN | Tunisie |
| FL | Liechtenstein | TR | Turquie |
| GB | Grande-Bretagne | USA | Etats-Unis |
| GN | Guinée | WAN | Nigeria |
| GZ | Géorgie | YU | Yougoslavie |



2.3.11 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique montre le lieu de résidence ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

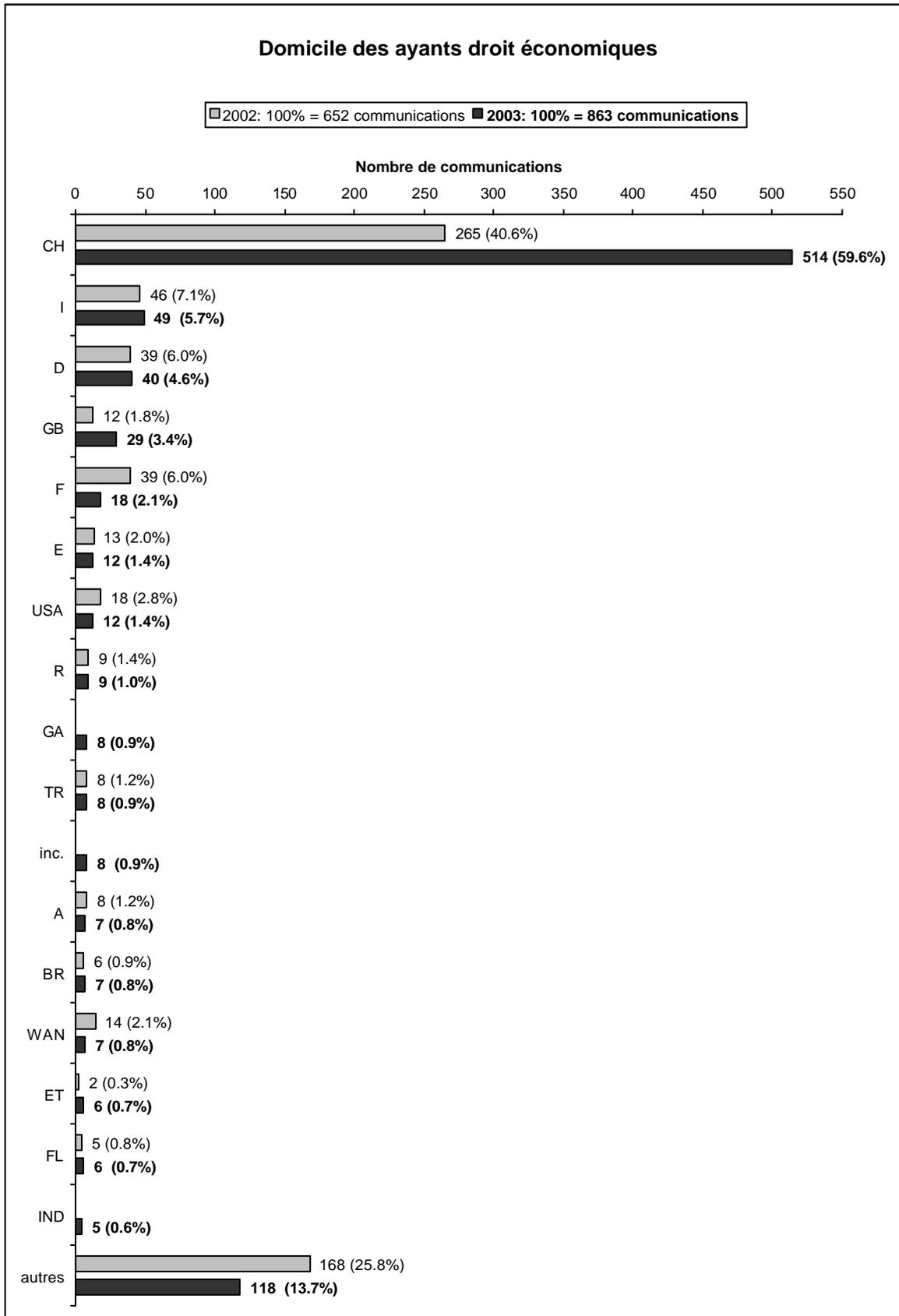
Les ayants droit économiques d'origine suisse ou enregistrés en Suisse sont une fois de plus en hausse.

Les chiffres pour 2003 indiquent que dans 78,3% des communications transmises au MROS, les personnes physiques ou morales identifiées comme ayant droit économique étaient originaires ou domiciliés dans des pays d'Europe de l'ouest, d'Europe centrale ou d'Europe du sud. Par rapport aux chiffres de l'année passée, le pourcentage est en hausse.

Les conclusions tirées précédemment en ce qui concerne le domicile des cocontractants (chiffre 2.3.9) valent également pour cette statistique. En effet, les personnes domiciliées en Suisse constituent à nouveau la plus grande part des ayants droit économiques (59,6%). Là encore, cette hausse est à mettre en rapport avec celle des communications des sociétés de transferts de fonds domiciliés en Suisse dans lesquelles l'ayant droit économique est dans 86% des cas originaire de ou enregistré en Suisse.

Légende

| | | | |
|--------|--|-----|---------------------|
| autres | pays du monde entier sans prédominance géographique particulière | I | Italie |
| inc. | non identifié | IL | Israël |
| A | Autriche | L | Luxembourg |
| AZ | Azerbaïdjan | NL | Pays-Bas |
| B | Belgique | R | Russie |
| BR | Brésil | RA | Argentine |
| CH | Suisse | RL | Liban |
| CN | République Populaire de Chine | SA | Arabie Saoudite |
| CO | Colombie | TN | Tunisie |
| D | Allemagne | TR | Turquie |
| E | Espagne | UAE | Emirats Arabes Unis |
| F | France | USA | Etats-Unis |
| FL | Liechtenstein | WAN | Nigeria |
| GB | Grande-Bretagne | YU | Yougoslavie |
| GZ | Géorgie | | |



2.3.12 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique montre la nationalité des personnes physiques ou morales qui ont été désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Toutefois, ce sont souvent les autorités de poursuite pénale qui découvrent au cours de leurs enquêtes quelle est la véritable identité des ayants droit économiques et quelle est leur nationalité.

Analyse du graphique

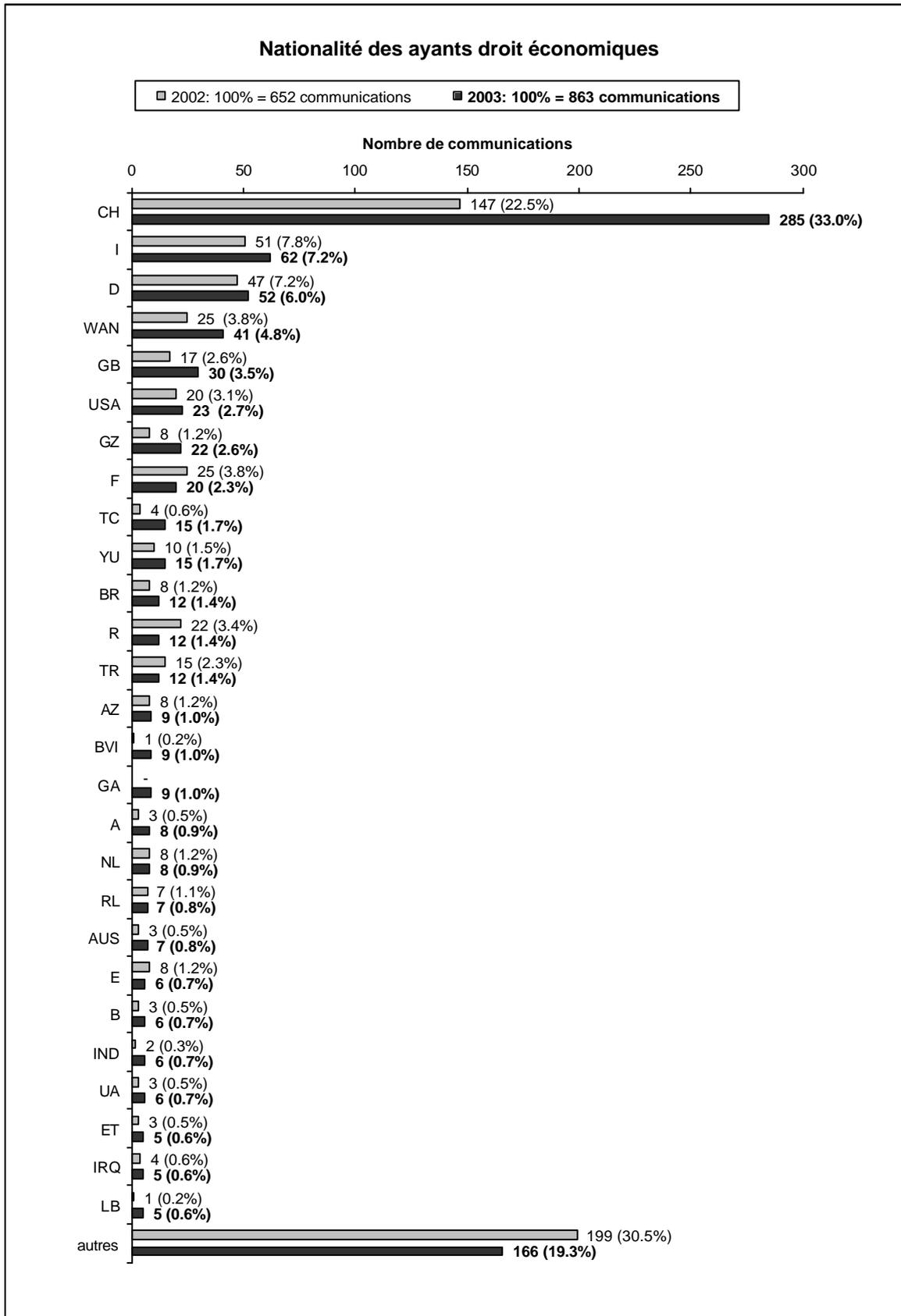
Dans plus de la moitié des cas, les ayants droit économiques sont originaires ou enregistrés dans des pays d'Europe de l'ouest, d'Europe centrale ou d'Europe du sud.

Pour cette année, on retrouve à nouveau principalement des ayants droit économiques originaires ou enregistrés dans des pays d'Europe de l'ouest, d'Europe centrale ou d'Europe du sud (55,2%). On y trouve principalement des suisses (33%), des italiens (7,2%), des allemands (6%) puis enfin des nigériens (4,8%).

On constate également, avec un pourcentage en forte progression à 16%, une forte proportion d'ayants droit économiques d'origine africaine, souvent requérants d'asile. Cela s'explique ici aussi par les communications des sociétés de transferts de fonds domiciliés en Suisse.

Légende

| | | | |
|--------|--|-----|-----------------|
| autres | pays du monde entier sans prédominance géographique particulière | GZ | Géorgie |
| inc. | non identifié | I | Italie |
| AO | Angola | IL | Israël |
| AZ | Azerbaïdjan | L | Luxembourg |
| BR | Brésil | MK | Macédoine |
| CH | Suisse | NL | Pays-Bas |
| CN | République Populaire de Chine | PAK | Pakistan |
| CO | Colombie | R | Russie |
| D | Allemagne | RL | Liban |
| E | Espagne | SA | Arabie Saoudite |
| F | France | TN | Tunisie |
| FL | Liechtenstein | TR | Turquie |
| GB | Grande-Bretagne | USA | Etats-Unis |
| GN | Guinée | WAN | Nigeria |
| GR | Grèce | YU | Yougoslavie |



2.3.13 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique illustre les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis les communications. La compétence est déterminée par les règles de for générales en vigueur et, depuis le 1^{er} janvier 2002, par l'art. 340^{bis} CP, pour les cas où la compétence fédérale entre en jeu.

Analyse du graphique

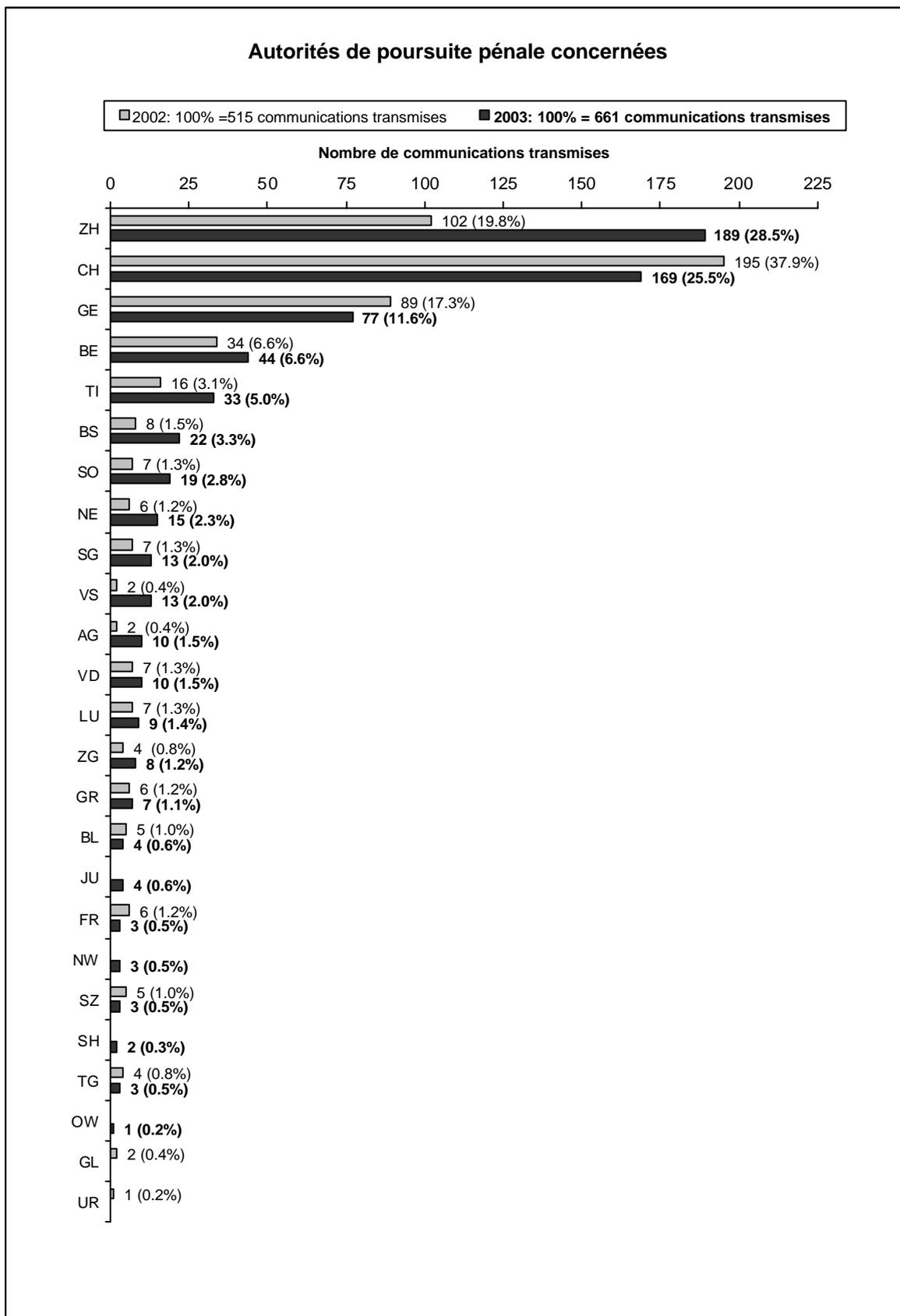
Pas de répit pour les autorités de poursuite pénale du canton de Zurich – légère diminution auprès des autorités fédérales.

En vertu de l'article 340^{bis} CP, le Ministère Public de la Confédération de même que l'Office des Juges d'instruction fédéraux sont compétents pour poursuivre les affaires de blanchiment d'argent, de corruption et de criminalité organisée commis pour une part prépondérante à l'étranger ou lorsque les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux. Alors qu'en 2002 le MROS transmettait encore 195 affaires au Ministère Public de la Confédération (37,9%), seules 169 (25,5%) ont été transmises à cette même autorité en 2003. A ce sujet, il y a lieu de relever que les communications pour soupçon de financement du terrorisme, relevant de la compétence des autorités fédérales, ont diminué. En effet, seules 5 communications (0,6%) en relation avec le terrorisme ont été transmises au Ministère Public de la Confédération. Inversement, les communications transmises aux autorités de poursuite pénale du canton de Zurich ont augmenté en 2003. Ainsi, pour 2003, 189 communications (28,5%) ont été transmises au procureur de district zurichois compétent contre 102 (19,8%) en 2002. Tel n'est pas le cas pour le canton de Genève où, comme l'année passée, le nombre d'affaires transmises a diminué. Ainsi, alors qu'en 2001 et 2002 la proportion d'affaires transmises aux autorités genevoises était de l'ordre de 29,7%, respectivement de 17,3%, l'année 2003 a vu ce pourcentage descendre à 11,6%. A noter enfin qu'aucune affaire n'a été transmise aux autorités de poursuite pénale des deux demi-cantons d'Appenzell.

Toutefois, on ne saurait établir des tendances claires à partir de ces chiffres. En effet, certaines affaires, qui auraient normalement dû relever de la compétence fédérale, ont été finalement transmises à des cantons dans lesquels une information judiciaire était déjà ouverte. Enfin, l'énorme augmentation des communications émanant du secteur des transferts de fonds a là encore influencé cette statistique, notamment dans le canton de Zurich. En effet, ces affaires, souvent peu compliquées, relèvent dans la plupart des cas de la compétence des cantons.

Légende

| | | | |
|----|------------------------------|----|-------------|
| AG | Argovie | NW | Nidwald |
| AI | Appenzell Rhodes Intérieures | OW | Obwald |
| AR | Appenzell Rhodes Extérieures | SG | St-Gall |
| BE | Berne | SH | Schaffhouse |
| BL | Bâle Campagne | SO | Soleure |
| BS | Bâle Ville | SZ | Schwyz |
| CH | Confédération suisse | TG | Thurgovie |
| FR | Fribourg | TI | Tessin |
| GE | Genève | UR | Uri |
| GL | Glaris | VD | Vaud |
| GR | Grisons | VS | Valais |
| JU | Jura | ZG | Zoug |
| LU | Lucerne | ZH | Zurich |
| NE | Neuchâtel | | |



2.3.14 Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)

Composition du graphique

Ce graphique montre quels FIU ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

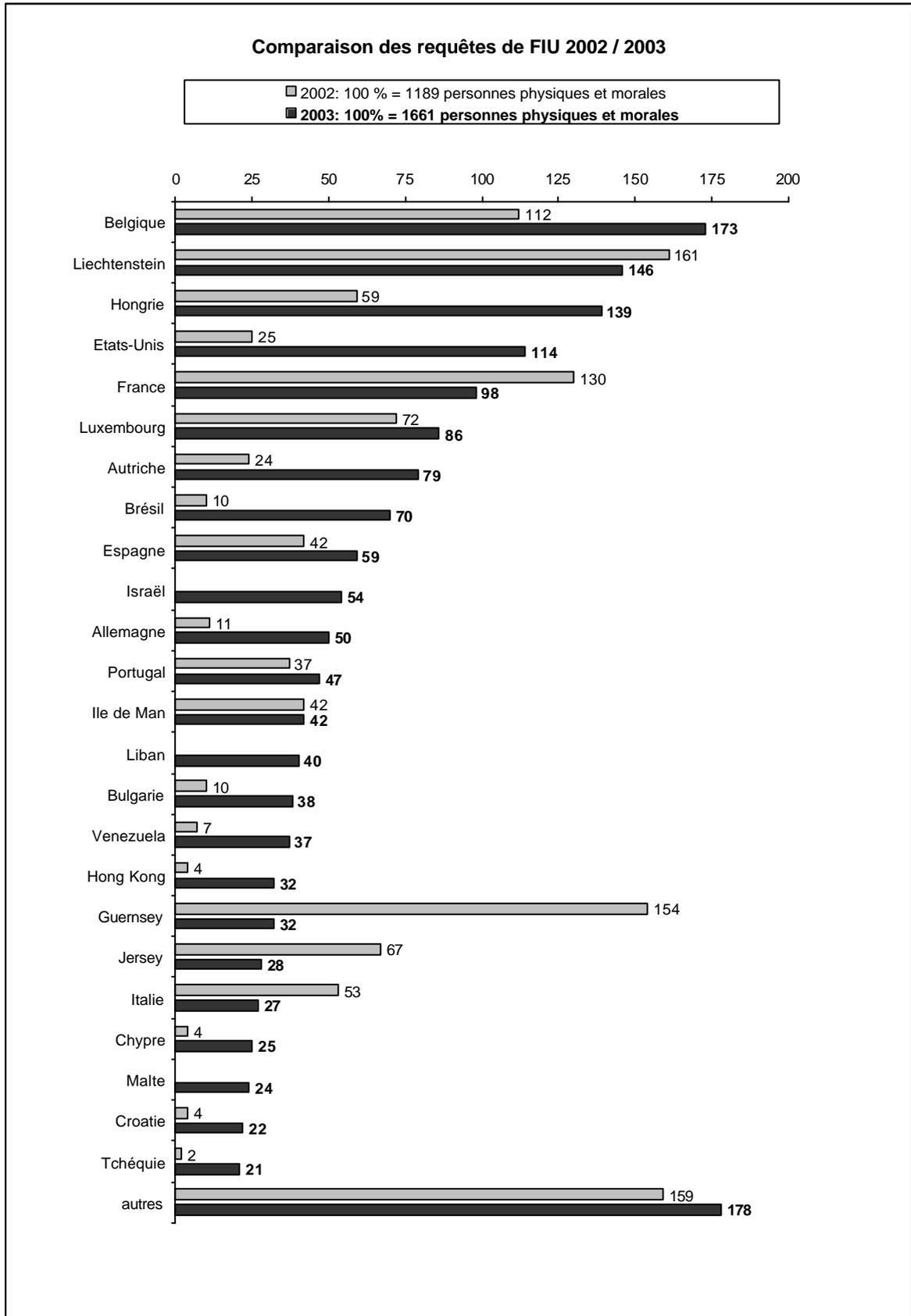
Le nombre de requêtes des FIU est une fois de plus en forte hausse. Durant l'année 2003, les demandes de renseignements ont augmenté de 40% par rapport à 2002. MROS répond aux requêtes de 50 FIU différents. La coopération internationale est un instrument important de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les FIU sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les FIU membres du Groupe Egmont.

Si le MROS reçoit une requête de l'étranger, il vérifie les noms des personnes physiques ou morales en cause dans les banques de données et les introduit dans sa propre banque de données, GEWA. Si les noms de ces personnes apparaissent plus tard dans les communications d'intermédiaires financiers suisses, la consultation de GEWA renseignera sur leurs éventuels comportements délictueux à l'étranger.

La rubrique "Divers" regroupe les pays ayant adressé à la Suisse des requêtes portant sur un nombre restreint de personnes. Ces pays sont : Andorre, Angleterre, Bermudes, Chili, Colombie, Corée, Émirats Arabes Unis, Finlande, Gibraltar, Grèce, Îles Cayman, Île Maurice, Irlande, Lettonie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Turquie, Ukraine.

En moyenne, en 2002, le MROS a effectué 138 vérifications par mois portant sur des personnes physiques ou morales pour le compte d'une FIU étrangère.



2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres FIU

Composition du graphique

Ce graphique montre à quelles FIU le MROS a adressé des demandes d'informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

En 2003, le nombre de demandes de renseignements de la part du MROS aux autres FIU a doublé par rapport à l'année précédente. Des renseignements portant sur 1075 personnes et sociétés ont été demandés dans 56 FIU différents en relation avec des communications d'intermédiaires financiers. À de nombreuses reprises, les renseignements obtenus ont facilité la prise de décision concernant la transmission de l'affaire aux autorités de poursuite pénales.

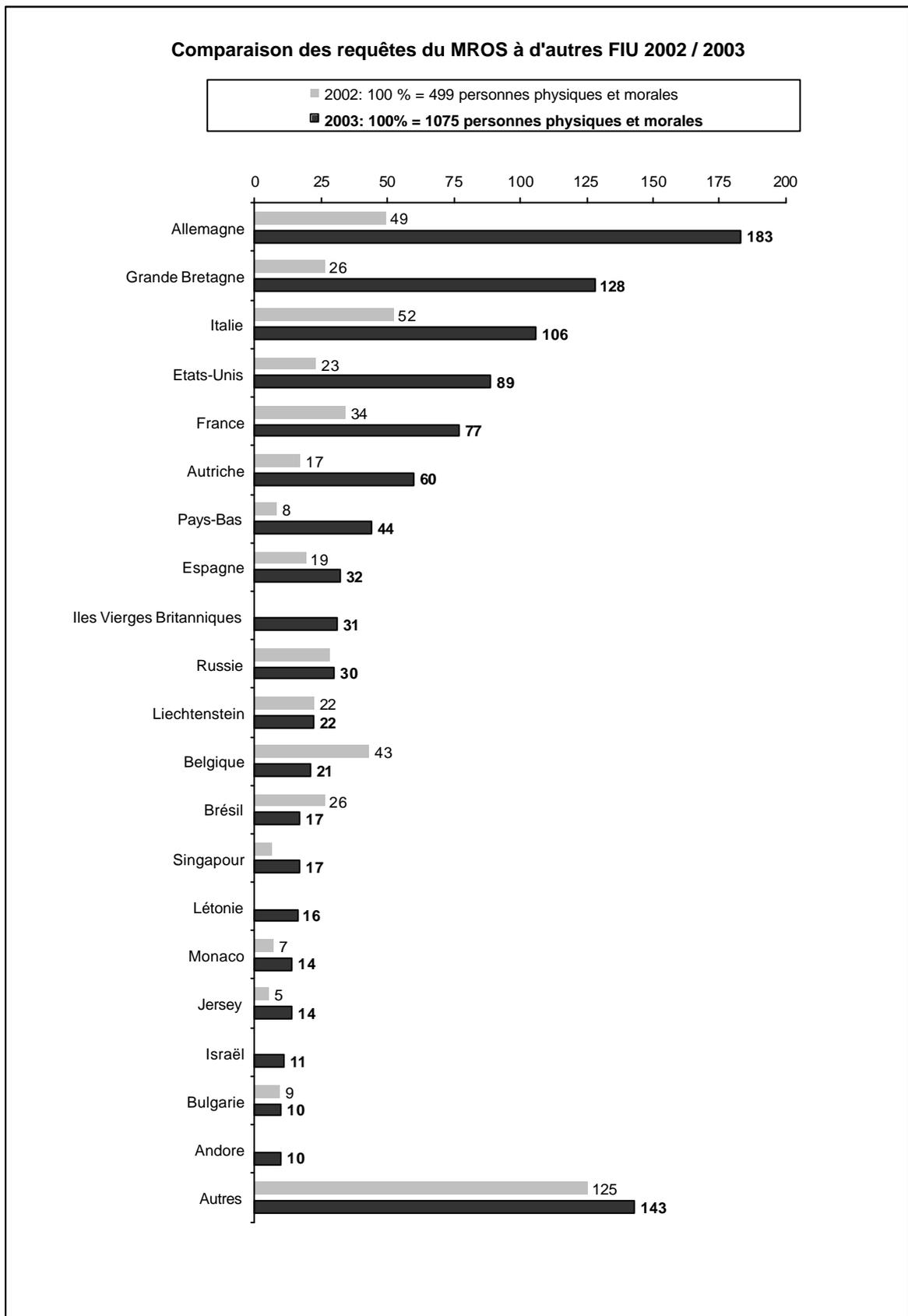
Lorsque le MROS reçoit une communication de soupçons de blanchiment d'un intermédiaire financier suisse dans laquelle des personnes ou des sociétés étrangères sont impliquées, il a la possibilité de demander des informations aux pays concernés, par l'intermédiaire de leur FIU.

De cette manière, le MROS acquiert des informations importantes qui peuvent s'avérer décisives pour trancher la question de la transmission de la communication aux autorités de poursuite pénale suisses. Le MROS peut également procéder à de telles requêtes sur demande d'une autorité de surveillance ou d'une autorité de poursuite pénale suisse soucieuse de compléter ses dossiers.

Durant l'année 2003, suite à des communications de soupçons de blanchiment et des demandes des autorités de surveillance ou de poursuite pénale suisses, le MROS a procédé à 309 requêtes auprès de FIU étrangères, portant sur 1075 personnes ou sociétés.

La rubrique "Divers" regroupe des pays auxquels le MROS a adressé des requêtes portant sur un nombre restreint de personnes ou de sociétés, à savoir l'Argentine, Bahamas, Canada, Chypres, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats Arabes Unis, Guernesey, Hong Kong, Hongrie, Îles Cayman, Île du Man, Île Maurice, Japon, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, République Tchèque, Thaïlande, Turquie.

Durant l'année 2003, le MROS a ainsi demandé à des FIU étrangères de procéder à des éclaircissements sur 90 personnes ou sociétés par mois.



3. Typologie

3.1. *Financement du terrorisme*

Suite aux événements terroristes du 11 septembre 2001, une banque suisse a dénoncé au MROS une relation d'affaire de l'ordre de quelques dizaines de millions de francs ouverte au nom de X, soupçonné de financer le terrorisme et figurant sur un "Terrorist Financing Executiv Order" américain.

Plus de vingt comptes en banque appartenant à X ou à des sociétés offshore, dont X est l'ayant droit économique, ont ainsi été provisoirement bloqués et l'affaire transmise au Ministère Public de la Confédération.

L'enquête menée par le MPC a permis de mettre à jour une partie des structures, des flux de capitaux ainsi que des investissements de X. Ainsi, on a pu constater que des fonds avaient été virés entre 1990 et 1993 vers une banque au Soudan, elle-même soupçonnée de financer le terrorisme. Ces soupçons ont été renforcés du fait des liens personnels que X aurait tissés avec d'autres personnes notoirement connues pour leur implication dans des circuits terroristes.

L'enquête se poursuit actuellement, mais est rendue difficile par les multiples implications avec l'étranger.

3.2. *Financement du terrorisme et organisation caritative*

Une banque suisse a communiqué au MROS un éventuel cas de financement du terrorisme par le biais d'une organisation caritative. On soupçonne cette dernière de servir de paravent à d'importantes récoltes de fonds dans des mosquées et des centres islamiques puis de transférer ces fonds à des groupes terroristes.

Une première analyse des flux financiers de l'organisation a permis de constater qu'un grand nombre de paiements est envoyé à des destinataires au Proche-Orient. Cependant, un ordre de grandeur des fonds n'a pas pu être pour l'instant établi.

L'affaire, une fois analysée par le MROS, a été transmise au Ministère Public de la Confédération lequel a chargé la Police Judiciaire fédérale de mener l'enquête préliminaire, laquelle est actuellement en cours.

Le financement du terrorisme par le biais des organisations caritatives est une pratique connue des autorités de poursuite pénale. Le GAFI a du reste explicitement recommandé aux États (recommandation spéciales VIII) de prendre des mesures visant à garantir la transparence des comptes de ces organisations de manière à éviter que, sous couvert de collectes de fonds pour de nobles causes, de l'argent soit transféré à des groupes terroristes.

3.3. *Financement du terrorisme, intermédiaires financiers non enregistrés, violation des obligations de diligence et Hawala*

Suite à des contrôles internes, un prestataire de services financiers suisse a constaté que son client, un bureau de change indépendant, a procédé à de nombreuses transactions inhabituelles.

La manière de procéder est la suivante : le représentant de ce bureau de change se présente au guichet de l'intermédiaire financier et dépose des sommes en espèces sur le compte CHF du bureau, puis les change en USD. Par la suite, il procède à des virements en son nom mais pour le compte des clients du bureau de change, c'est-à-dire quasiment exclusivement des ressortissants du même pays africain. Les fonds sont virés presque toujours vers le Proche-Orient.

Suite à l'analyse de la communication, le MROS est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un réseau et que les montants virés (entre USD 40'000 et 280'000 par personne) n'étaient pas compatibles avec l'activité professionnelle des clients du bureau de change (ouvrier, nettoyeur, etc.). Il est apparu en outre que deux des entreprises destinataires étaient soupçonnées d'être rattachées au financement du terrorisme.

L'enquête menée par le Ministère Public de la Confédération a permis d'établir que les fonds en question étaient collectés auprès de la communauté africaine en suisse puis centralisés auprès des clients du bureau de change (système du *pool*) avant d'être acheminés vers l'Afrique via le Proche-Orient par le système Hawala (système informel de transfert d'argent), sans qu'on ait pu néanmoins établir un quelconque lien avec des terroristes. L'enquête est du reste rendue particulièrement difficile du fait de l'absence de pièces comptables concernant les transferts entre le Proche-Orient et l'Afrique. Le Ministère Public ne peut dès lors se fier qu'aux déclarations des expéditeurs de fonds.

Des cas similaires ont pu être observés dans d'autres pays européens. Là aussi, les soupçons de financement du terrorisme n'ont pu être démontrés, mais il semblerait néanmoins que les fonds transférés proviendraient du trafic d'êtres humains ou du commerce de stupéfiants.

Il n'en demeure pas moins que l'intermédiaire financier suisse, soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent a très vraisemblablement violé ses obligations de diligence en ne communiquant pas ces transactions. Du reste, il n'est pas impossible que ses clients africains, centralisant des fonds d'autres compatriotes ont exercé "à titre professionnel" au sens de l'ordonnance "bagatelle" de l'Autorité de contrôle (OAP-LBA, RS 955.20). Pour ces raisons, l'Autorité de contrôle pourrait être saisie par le Ministère Public, une fois son enquête terminée.

3.4. *Blanchiment d'argent et trafic de fausses œuvres d'art*

Un citoyen d'un pays européen s'est présenté auprès d'une banque suisse en vue d'ouvrir un compte et de créditer sur celui-ci deux chèques d'un montant total de EUR 30'000.-- environ. Interrogé sur l'origine des fonds, le client a indiqué que l'argent est

le produit de la vente de deux sculptures. Il n'a pas présenté de justificatifs de ces ventes car, selon lui, dans le marché de l'art, beaucoup d'opérations se font sans contrat.

Après avoir présenté les chèques à l'encaissement, l'intermédiaire financier a constaté que l'un des chèques a été falsifié au niveau du montant. En outre et suite aux contrôles internes de l'intermédiaire financier, il est apparu que le client est connu pour être impliqué dans un vaste trafic de contrefaçons d'œuvres d'art contemporaines. Il a d'ailleurs été mis en examen dans un pays de l'Union pour ces mêmes faits.

L'affaire a été transmise à la justice cantonale, laquelle poursuit le client pour escroquerie, faux dans les titres et blanchiment d'argent.

3.5. *Une communication pour se débarrasser du client ?*

Une entreprise enregistrée en Suisse a ouvert un compte auprès d'une banque suisse en mai 2000. Inactif pendant près de deux ans, le compte a enregistré dès 2002 d'importants mouvements de fonds. Les fonds, déposés le jour même en espèces, étaient généralement convertis puis transférés sur un compte libellé en USD avant d'être virés le lendemain en Amérique du Sud.

Eu égard à la taille de l'entreprise et à son activité (commerce de produits alimentaires, audiovisuels et musicaux), les montants déposés sur le comptes apparaissent suspects. Les pièces bancaires en main du MROS ont permis d'établir qu'en l'espace d'un mois, plus de USD 250'000.-- avaient été ainsi transférés. Le fait ensuite que ces versements, quasi journaliers, soient effectués en espèces (sans indication quant à l'origine des fonds) et sur un compte de passage renforcent les soupçons. En outre, vu le pays de destination, il est à craindre que les fonds proviennent du trafic de stupéfiants.

L'affaire a été transmise à la justice cantonale. A ce stade, une enquête de police a été ouverte mais les soupçons mentionnés ci-dessus n'ont pour l'instant pas pu être confirmés ou infirmés.

Le représentant de l'entreprise a néanmoins eu vent de la communication et a souhaité obtenir copie de la communication. En substance, il a indiqué qu'il était intermédiaire financier enregistré auprès d'une OAR et qu'il travaillait en tant qu'indépendant dans le domaine du trafic de paiement. Il soupçonne la banque dénonçante d'avoir trouvé un casus belli pour résilier la relation d'affaire car elle ne l'a pas contacté pour des explications sur les mouvements de fonds opérés sur le compte. Si ces allégations étaient confirmées, il serait alors regrettable que la banque n'ait pas procédé à des clarifications au sens de l'article 6 LBA. En effet, il y a tout lieu de penser qu'interrogé, le client aurait fourni des explications plausibles évitant ainsi une communication.

Conformément à sa pratique, le MROS n'a pas délivré copie de la communication et a renvoyé la personne auprès des autorités judiciaires.

3.6. *Blanchiment d'argent, drogue et casino*

Dans le courant de l'été 2003, la succursale d'un établissement bancaire reçoit la visite du dirigeant d'une autre succursale de ladite banque. Il demande qu'on lui loue un coffre-fort et donne de suite procuration à X, concubin de sa fille. La banque constate très rapidement que seul ce dernier utilise le coffre.

Quelques temps plus tard, X est arrêté pour violation de la Loi sur les Stupéfiants. Suite à des articles parus dans la presse concernant cette arrestation, la banque dénonce la relation d'affaire au MROS. Celui-ci découvre alors que X est l'administrateur d'une société active notamment dans le commerce des pierres et métaux précieux (à noter que le commerce des pierres précieuses ne fait pour l'instant pas encore l'objet d'une surveillance par les autorités suisses de lutte contre le blanchiment d'argent). En outre X avait déjà fait l'objet d'une communication d'un casino qui le soupçonnait de blanchir des sommes importantes via les jeux. A l'époque, cette communication avait été classée par le MROS faute d'éléments, mais a été ressortie à la lumière de cette nouvelle affaire.

Soupçonnant X d'avoir mis sur pied un réseau qui lui permettait de recycler les sommes acquises illégalement (stupéfiants) par le biais d'institutions comme le casino ou sous le couvert d'un commerce de pierres précieuses ou encore en les déposant quelques temps dans le coffre de la banque, le MROS a transmis l'affaire à la justice cantonale qui instruisait la procédure relative à la violation de la LStup.

3.7. *Blanchiment d'argent et manipulations boursières*

Une banque soupçonne sa cliente X, respectivement son mari Y (titulaire d'une procuration sur le compte), de recevoir de l'argent d'origine criminelle.

Y est employé auprès de la banque A en tant que courtier sur le marché des options. Son travail consiste à faire prospérer les fonds que la banque met à sa disposition. De par sa fonction, Y connaît bien ce marché, ses habitudes, ses intervenants et surtout ses "moments creux".

Afin de profiter de ces "moments creux", il ouvre un compte dans la banque C, au nom de son épouse, compte sur lequel il détient une procuration. Grâce à la complicité d'un gestionnaire employé par la banque C, il donne des ordres de bourse à des prix d'achat inférieurs au prix réel du marché. Il profite alors des "moments creux" pour "matcher" la demande qu'il fait dans le marché pour le compte de son épouse, en utilisant les fonds mis à disposition par son employeur. A la fin des "moments creux", les demandes reflètent à nouveau les prix du marché, ce qui lui permet de revendre les options acquises à prix bas à un prix supérieur, et par là-même, de réaliser un bénéfice substantiel.

La banque a dénoncé l'affaire au MROS car elle a des doutes quant à la légalité des opérations effectuées, eu égard notamment à la régularité et à l'importance des revenus générés par des opérations effectuées sur un marché aussi volatil. La banque suspecte Y de profiter de sa position au sein du service de bourse d'un autre établis-

sement bancaire pour enrichir son épouse X au détriment de ses propres clients. Les actes ainsi reprochés à Y pourraient être la gestion déloyale ainsi que la manipulation de cours. Ces doutes sont en outre renforcés par le fait que les actes suspects ont pris fin, au moment même où Y était en arrêt maladie.

3.8. *Trafic de minerais et financement de groupes rebelles africains*

Trois communications émanant de banques et d'une société financière ont été transmises au MROS dans le cadre de cette affaire.

Ces intermédiaires financiers suisses ont géré depuis plusieurs années des fonds résultant de l'exploitation et du négoce international de matières premières en Afrique, notamment de l'or et du coltan. Les fonds en question appartiennent à une ressortissante africaine ainsi qu'à son entourage proche, soit directement soit via des sociétés qu'elle détient.

Dans le cadre de ces activités de négoce, des métaux précieux ont ainsi été exportés vers la Suisse ainsi que dans d'autres pays européens.

Un rapport remis au Conseil de sécurité de l'ONU par une commission d'experts a néanmoins jeté un doute quant à la légalité des activités de la cliente des intermédiaires financiers suisses. On lui reproche notamment d'avoir profité des guerres civiles africaines pour piller les matières premières (or, ivoire, coltan) et s'adonner à divers trafics (armes et cigarettes). Fournissant certains marchands d'armes et jouant un jeu habile entre les diverses fractions en guerre, elle serait devenue, une fois la paix retrouvée, un acteur économique incontournable dans son pays. Le rapport conclut enfin que le Conseil de sécurité établisse un dispositif international pour enquêter et poursuivre ces individus.

Après avoir pris connaissance de ces informations défavorables concernant la cliente, les trois intermédiaires financiers ont dénoncé l'affaire au MROS, lequel les a fait suivre au Ministère Public de la Confédération.

Parallèlement et suite à l'ouverture d'une enquête par la justice d'un pays européen pour blanchiment d'argent et contrebande d'or, d'armes, de cigarettes et de coltan, le procureur étranger en charge de l'affaire a déposé une demande d'entraide judiciaire à la Suisse et requis le blocage de plusieurs millions de francs résultant de ces trafics. Exécutant la commission rogatoire et enquêtant de son propre chef suite aux trois communications du MROS, le Ministère Public de la Confédération n'a pu toutefois confirmer les soupçons initiaux de blanchiment d'argent ou de commerce illégal. Faute d'éléments suffisants sur une éventuelle infraction préalable, la procédure au niveau suisse a été classée.

Au niveau de l'ONU, le Conseil de sécurité a condamné l'appropriation des biens publics tout en laissant aux pays en question le soin de poursuivre, au besoin, les auteurs de ces crimes.

3.9. Blanchiment d'argent, corruption, pétrole et PEP

Trois communications ont été transmises au MROS par des banques dans le cadre d'une vaste affaire de corruption lors de l'adjudication d'une concession pour l'exploitation de gaz naturel dans le golfe persique.

Une entreprise pétrolière européenne aurait ainsi approché X, conseiller dans le domaine pétrolier, afin que celui-ci facilite l'adjudication dans le pays arabe en question. Un contrat de conseil a ainsi été conclu entre la société de conseils de X enregistrée dans un pays offshore et l'entreprise pétrolière et ce, malgré les réserves émises par certains cadres internes à cette dernière quant au caractère douteux du contrat. D'une durée de plusieurs années, le contrat prévoyait des "honoraires de conseils" s'élevant à plus de dix millions de dollars dont près de cinq remis par avance.

Suite à des indiscrétions, l'affaire est rendue publique et le scandale éclate. On soupçonne alors X de n'être que le prête-nom de Y proche parent d'un politicien influent dans le pays arabe adjudicateur.

Ayant eu vent de ce scandale, deux établissements bancaires dénoncent au MROS des sociétés offshore disposant de comptes en Suisse et dont l'ayant droit économique est X. Un des comptes en banque a notamment reçu un versement de cinq millions de dollars correspondant à l'avance prévue dans le contrat de conseil.

Soupçonnant que ces fonds soient le produit d'un crime (corruption), le MROS a transmis l'affaire au Ministère Public de la Confédération, lequel a ouvert une enquête et procédé à diverses perquisitions et interrogatoires. L'enquête, menée conjointement en Suisse et en Europe a permis jusqu'à présent de retracer les flux financiers. Les investigations se poursuivent et une mise en accusation pour blanchiment d'argent pourrait intervenir prochainement.

3.10. Risques liés à l'ouverture d'une relation par correspondance

En février 2003, X est entré en relation d'affaires avec une banque suisse et ouvre un compte en banque (gérable via Internet). Suite à la remise, par le client, des documents nécessaires à l'ouverture dudit compte, les codes d'accès au compte lui ont été envoyés par lettre recommandée à son domicile en Espagne.

Des papiers valeurs ont été ensuite transférés d'un compte de X ouvert auprès d'une banque étrangère sur le compte suisse de X. Dès avril 2003, ces titres ont été vendus et le produit transféré petit à petit sur le compte appartenant à Y auprès du même établissement. Par la suite, Y a procédé à un virement auprès d'une autre banque suisse spécialisée dans les relations via Internet. Le montant transféré correspondait plus ou moins aux sommes versées par X.

A la même époque, X s'est plaint auprès de la banque de n'avoir toujours pas reçu ses codes d'accès. Il soupçonnait Y, son sous-locataire, d'avoir intercepté la lettre de la banque contenant les codes d'accès du compte et d'avoir ainsi effectué des opérations illicites.

Estimant qu'il existait des soupçons fondés de blanchiment d'argent, la banque de X a pris contact avec la banque de Y pour lui indiquer que les fonds transférés provenaient vraisemblablement d'un acte illicite. Elle a ensuite communiqué l'affaire au MROS. La banque de Y a également bloqué les fonds et dénoncé l'affaire au MROS. De son côté, X a déposé plainte contre Y.

Au terme de l'instruction, la justice cantonale en charge de l'affaire a confirmé ces soupçons. Y a notamment avoué avoir eu accès aux codes bancaires de X. Néanmoins, la charge de blanchiment d'argent n'a pu être retenue, l'origine légale des fonds ayant pu être établie. Dès lors, la justice poursuit désormais Y pour violation des articles 146 (escroquerie) et 147 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur) du code pénal.

Ce cas permet de mieux comprendre la portée de l'article 10 al. 3 LBA concernant l'obligation de discrétion de l'intermédiaire financier ("no tipping-off"). Le texte de loi interdit *prima facie* l'intermédiaire financier d'avertir des tiers de l'existence de la communication. Selon le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996 (FF 1996 III 1133) l'intermédiaire financier doit respecter une interdiction absolue d'informer, aussi à l'égard de tiers. Il y a lieu de relativiser la portée de cette affirmation (DE CAPITANI, ad art. 10, n°91). La formulation de la loi laisserait ainsi penser que l'obligation de discrétion est une fin en soi. Bien au contraire, il s'agit d'un moyen qui permet d'atteindre les buts de la loi à savoir la localisation et le blocage de fonds criminels, mais aussi l'identification et la poursuite des blanchisseurs (DE CAPITANI, ad art. 10, n°5). Il est donc faux de croire que la discrétion est une condition absolue pour garantir la réussite des enquêtes des autorités de poursuite pénale (GRABER, ad art. 10, n° 6). Dès lors, la remise d'informations à des tiers, même si elle doit demeurer une exception, permet d'atteindre également le but fixé par la loi (DE CAPITANI, ad art. 10, n°91 i.f. ; GRABER, ad art. 10, n° 7). Tel est notamment le cas des intermédiaires financiers qui sont en relations d'affaire avec le client mais qui ne gèrent pas activement les fonds : fiduciaires, gérants de fortunes, etc. (DE CAPITANI, ad art. 10, n° 86 ; GRABER, *ibid.* ; LOMBARDINI, n°78 p. 682). A notre avis, dans le cas présent, il y a également lieu de considérer qu'il n'y a pas violation de l'article 10 al. 3 lorsqu'une banque dispose de soupçons fondés de blanchiment et qu'elle avertit une banque auprès de laquelle les fonds litigieux ont été virés.

3.11. Blanchiment d'argent, Gatekeeper, corruption, pétrole et PEP

Une fiduciaire suisse a procédé à plusieurs communications concernant un possible cas de blanchiment d'argent provenant de corruption dans le domaine pétrolier. La fiduciaire est impliquée dans l'affaire en ce sens qu'elle est chargée d'administrer diverses sociétés offshore, la gestion effective desdites sociétés étant effectuée par un avocat d'affaires suisse bénéficiant d'un pouvoir général de représentation.

A noter que les ayants droits économiques des sociétés offshore sont des partenaires commerciaux dans le domaine pétrolier, l'un étant une grande société pétrolière, l'au-

tre étant un conseiller proche d'un dirigeant africain. Les sociétés offshores disposent en outre de comptes en banque ouverts auprès de divers établissements en Suisse. La fiduciaire a eu des soupçons quant à la légalité des opérations effectuées au travers des comptes bancaires des sociétés suite à divers articles de presse mentionnant l'existence d'une procédure judiciaire pour corruption et dans laquelle les ayants droits économiques des sociétés sont impliqués.

La fiduciaire a donc cherché à obtenir des renseignements auprès de l'avocat d'affaires conformément à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les réponses de celui-ci ont été généralement évasives et lacunaires, de sorte que la fiduciaire s'est décidée à lui retirer ses pouvoirs de représentation. Elle a néanmoins continué à demander la présentation des extraits bancaires ainsi que des informations complémentaires concernant l'activité des sociétés ainsi que l'origine des fonds qui transitent sur les comptes.

Faute d'informations satisfaisantes de la part de l'avocat, la fiduciaire a dès lors transmis l'affaire au MROS, lequel l'a fait suivre après analyse à l'autorité de poursuite pénale compétente.

A noter qu'à diverses reprises, le MROS a reçu des dénonciations pour corruption dans le domaine pétrolier. Plus que dans d'autres domaines et eu égard aux sommes énormes généralement investies pour la remise de concessions pétrolières, le domaine pétrolier est particulièrement exposé à la corruption et par conséquent au blanchiment d'argent.

3.12. *Détournement de fonds à des fins de corruption, intermédiaires financiers non enregistrés, gatekeepers*

Suite à une demande d'entraide judiciaire émanant d'un pays européen concernant des employés d'un équipementier en télécommunications soupçonnés de surfacturation, les autorités cantonales chargées d'exécuter la commission rogatoire ont enquêté sur les activités du directeur de la filiale suisse ainsi que sur un avocat suisse pour blanchiment d'argent, faux dans les titres, escroquerie et corruption.

A la suite d'articles parus dans la presse concernant cette affaire, quatorze communications émanant de huit établissements bancaires, ont été adressées au MROS. Les communications ont ensuite été transmises à l'autorité cantonale qui enquêtait d'ores et déjà sur cette affaire. L'affaire en question porte sur plusieurs centaines de millions de francs.

En substance, il est apparu qu'un avocat suisse, conseiller juridique de cet équipementier européen avait mis sur pied, pour le compte du directeur de celle-ci, tout un réseau de comptes bancaires ouverts soit en son nom, soit au nom du directeur, soit enfin au nom de sociétés de domicile. Ces comptes étaient destinés à recevoir des fonds de l'équipementier en vue du paiement de conseillers externes. En réalité, ces factures étaient falsifiées afin de frauder le fisc du pays européen en question. Les conseillers étaient officiellement chargés de décrocher de nouveaux mandats pour

l'équipementier au Proche-Orient, en Europe de l'est et en Afrique du Nord. Par la suite, il s'est avéré que ces personnes, domiciliées à l'étranger, ne faisaient que recevoir les fonds et les transférer plus loin (en Suisse ou à l'étranger), soit en vue de frauder le fisc, soit en vue de faciliter l'acquisition d'affaires dans les régions indiquées plus haut.

Si cette dernière hypothèse s'avérait exacte, il s'agirait d'un cas particulièrement intéressant puisque l'argent ainsi soustrait au fisc par le biais de fausses factures (caisse noire) servirait à corrompre des fonctionnaires et ainsi s'adjuger d'importants contrats de fourniture d'équipement en télécommunication.

Dans le cadre de leur enquête, les autorités de poursuite pénale suisses ont également collaboré avec l'autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent dans la mesure où les "conseillers" ont agi en tant qu'intermédiaire financiers non enregistrés au sens de la législation suisse anti-blanchiment.

A ce stade, le volet suisse de l'affaire est clos et la demande d'entraide judiciaire pleinement exécutée.

Les deux affaires présentées ci-dessus permettent de mieux cerner la notion de "gatekeepers", à savoir l'ensemble des personnes actives dans le domaine du conseil juridique (avocats) et économique (comptables). On constate alors que par leur biais, les circuits financiers sont rendus plus opaques, soit suite à la mise sur pied d'une structure financière compliquée basée sur des comptes en banque ouverts dans plusieurs établissements et au nom de personnes ou sociétés différentes, soit en coupant volontairement le contact entre un intermédiaire et son client.

3.13. Des transactions immobilières peu plausibles

Un citoyen d'un pays de l'Europe de l'est, client d'une banque d'affaires suisse, a déposé 140'000 francs en espèces sur le compte de son frère vivant aux Etats-Unis. L'argent résultait soi-disant de la vente d'une parcelle agricole en Europe de l'est. À titre de preuve, le client a soumis à la banque le contrat de vente portant sur un montant de 260'000 francs. Quelques jours plus tard, des fonds supplémentaires de l'ordre de 90'000 francs ont à nouveau été versés en espèces sur le compte.

Par la suite, la banque recevait du titulaire du compte l'ordre de virer la totalité des fonds sur le compte d'une banque d'Amérique du nord. Peu après que le compte ait été débité, il enregistrait une nouvelle rentrée d'argent pour un montant de 370'000 francs payé par chèque. Le frère du titulaire du compte a indiqué à la banque qu'il s'agissait en fait des fonds qui avaient été récemment envoyés à son frère en Amérique ainsi que les économies de ce dernier. Le titulaire du compte voulait en effet acheter une maison dans leur pays d'origine, mais comme la transaction a échoué, il les déposait à nouveau sur son compte en Suisse. Deux semaines plus tard, le frère du titulaire a contacté la banque pour l'émission d'un chèque de 370'000 francs en vue de l'achat d'un immeuble en Amérique du nord. Parallèlement à cette transaction, il dépose 100'000 francs en espèces sur son propre compte en indiquant qu'il s'agit du solde de la vente de l'immeuble en Europe de l'est.

Tous ces transferts entre la Suisse et l'Amérique du nord sont dépourvus de sens. Si les deux personnes avaient réellement voulu acheter un immeuble en Amérique du nord, il eût été plus logique de déposer l'argent là-bas. Il en outre apparut à la banque que le prix de vente fixé à 260'000 francs est beaucoup trop élevé s'agissant d'une parcelle agricole sise en Europe de l'est.

Les recherches supplémentaires du Bureau en Europe de l'est et en Amérique du nord ont renforcé les soupçons quant à une éventuelle provenance criminelle des fonds. Au terme de l'analyse, l'affaire a donc été transmise aux autorités de poursuite pénale, lesquelles ont ouvert une enquête.

3.14. Des comptes de passage

Une société d'Afrique de l'ouest a ouvert un compte en banque auprès d'un institut privé suisse. Ce compte enregistre des rentrées régulières de fonds pour plusieurs millions, lesquels sont ensuite transférés peu après leur réception. Le virement le plus récent de l'ordre de 6 millions d'euros en provenance d'Afrique de l'ouest a ainsi été immédiatement transféré à une entreprise d'Europe de l'est. L'ayant droit économique de la société est un citoyen du Moyen-Orient résidant en Afrique de l'ouest.

Dans la mesure où le compte de l'entreprise ne sert visiblement qu'à des opérations de passage, la banque a exigé de son client qu'il délivre des pièces justificatives pour chaque transaction. Ainsi, la banque a reçu du client diverses factures et de la correspondance commerciale concernant l'équipement d'une station radiophonique dans un pays d'Afrique de l'ouest. Les pièces provenaient d'Europe de l'est. La banque a été très impressionnée par ces documents puisque ceux-ci étaient visés et authentifiés par de nombreux sceaux et cachets. En définitive, ils paraissaient trop parfaits pour être véritables! L'intermédiaire financier a alors soupçonné que les quelques 16 millions de francs déposés proviennent de détournements de biens publics ou de corruption et a adressé une communication.

Le MROS a analysé la communication et a adressé des demandes de renseignements à différents homologues membres du groupe Egmont, ensuite de quoi il a transmis le dossier complet aux autorités de poursuite pénale.

3.15. Cher emprunt

Deux citoyens suisses ouvrent un compte dans une banque cantonale. L'ayant droit économique de ce compte est une tierce personne, domiciliée dans un pays voisin. Des montants importants sont régulièrement crédités sur ce compte par ordre d'une étude d'avocat étrangère. D'autres personnes versent par ailleurs également des fonds. L'argent est ensuite transféré par les détenteurs du compte sur le compte d'une société nord européenne, dans la même banque.

La banque nourrissait depuis quelques temps déjà des soupçons quant au véritable ayant droit économique de ce compte. Ces soupçons furent confortés lorsqu'une des personnes qui avait versé des fonds a pris contact avec la banque et s'est renseignée sur le sort de ses bonifications. Cette personne a alors expliqué que la société propo-

sait à ses clients le versement d'une provision de 20% afin d'obtenir un prêt de 100%. Malheureusement, tous ces clients attendent en vain la mise à disposition de la somme empruntée. 24 millions de CHF ont ainsi été accumulés sur le compte.

Suite aux recherches entreprises par la banque, il s'est avéré que l'ayant droit économique de ce compte avait été recommandé par une Suissesse active dans le conseil en investissements. Son mode de gestion étant cependant suspect, la banque avait décidé de rompre la relation d'affaire et avait retourné l'argent aux investisseurs. Cette Suissesse entretenait d'étroites relations d'affaires avec une personne vivant en Amérique du Nord, personne qui venait justement d'être arrêtée pour escroquerie portant sur un montant de 160 millions de US dollars.

Cette Suissesse était déjà connue du MROS suite à une communication d'une banque régionale concernant une société dans laquelle elle était ayant droit économique. Elle avait par ailleurs créé une société active dans le commerce de diamants et de pierres précieuses aux Caraïbes avec un associé d'Europe de l'Est. Une société basée en Europe de l'Est servait d'intermédiaire aux clients potentiels.

Un de ces clients s'est annoncé à la banque régionale car il avait de toute évidence été trompé par la société domiciliée aux Caraïbes. MROS a fait suivre la communication à une autorité de poursuite cantonale, qui a ouvert contre la Suissesse une procédure pour escroquerie et blanchiment d'argent.

La plupart des personnes mentionnées dans la communication de la banque cantonale étaient connues des services de police. Les recherches effectuées par MROS dans 8 pays différents ont permis de réunir d'autres informations supplémentaires. En raison des implications internationales, le cas a été transmis au Ministère public de la Confédération. Une procédure pénale est ouverte contre les ayants droit économiques et les administrateurs de la société nord européenne.

3.16. Une amie bien naïve

La concubine du client d'une grande banque se présente un jour au guichet, munie d'une procuration manuscrite. Elle explique calmement que son ami ne peut venir personnellement, car il se trouve emprisonné depuis quelques mois dans un pays d'Europe du sud parce que 30 kg de haschisch avait été retrouvés dans sa voiture. Afin de confirmer sa déclaration, pleine de bonne volonté, elle présente au collaborateur de la banque une copie de la plainte et du jugement provisoire qui condamne son ami à 3 ans et demi de prison.

La banque lui refuse tout retrait et met la relation d'affaire sous contrôle strict. Elle constate alors que le détenteur du compte est en fait un vendeur de pierres précieuses, de bijouterie et d'objets en argent en provenance d'Asie. Ses versements cash sont 2 fois supérieurs à son revenu déclaré.

Les recherches effectuées par MROS ont permis de démontrer que le client était mêlé à un trafic de drogue international. Les 30kg de haschisch retrouvés dans sa voiture provenaient d'Afrique du Nord et étaient destinés à alimenter la région zurichoise. La communication a été transmise à une autorité de poursuite pénale cantonale.

3.17. Une dame âgée crédule

Une dame âgée aisée conclut avec le client d'une banque étrangère un contrat pour l'acquisition de 25 actions d'une société domiciliée en Suisse. Le vendeur de la société, qui est par ailleurs membre unique du conseil d'administration, a loué pour l'occasion un très beau bureau et s'est paré d'un faux titre de docteur.

Sous le charme, la vieille dame investit environ 50 millions CHF dans la production de batteries solaires qui sont supposées atteindre un degré d'efficacité de 70%. La pauvre dame ignore malheureusement qu'un pourcentage de 30% est le maximum atteint de nos jours.

L'avocat de la vieille dame a par la suite constaté que la valeur de la société en question n'excédait pas, selon l'office de taxation, CHF 700'000.--. Les actions payées CHF 50 millions ne valent en réalité guère plus de CHF 175'000.--, pour autant que la société soit un jour active.

Le vendeur était déjà connu du MROS. Une autorité de poursuite cantonale avait en effet ouvert contre lui quelques mois auparavant une procédure pénale pour escroquerie. La communication de la banque étrangère a été transmise à l'autorité de poursuite cantonale concernée et la procédure est actuellement en cours.

3.18. De l'argent résultant d'ordres falsifiés est crédité sur les comptes de sociétés offshore

Un homme d'affaires originaire de l'est du bassin méditerranéen dispose de deux comptes en banque ouverts dans un établissement suisse au nom de deux sociétés offshore qu'il détient et dont il est l'unique fondé de procuration. Durant l'été, l'homme d'affaire indique à son conseiller personnel que deux de ses connaissances souhaiteraient, dans le cadre d'un plan de financement d'une entreprise, ouvrir un compte en banque auprès du même établissement afin d'y déposer 10 millions d'euros. Après que l'entretien personnel des deux personnes, tel qu'exigé par la procédure interne de l'établissement lors d'ouverture de comptes, n'ait pu avoir lieu (soi-disant pour cause de conflit de calendrier), l'homme d'affaires contacte à nouveau son conseiller personnel et lui indique que les fonds seront finalement crédités sur le compte de ses deux sociétés. Lors de la réception des fonds la banque constate cependant que, contrairement à ce qu'on lui avait indiqué, le donneur d'ordre est une assurance-vie d'un pays voisin. Le lendemain déjà, des retraits pour un montant total de 300'000.-- euros sont opérés sur le compte des deux sociétés offshore. Le même jour la banque reçoit un message SWIFT de la banque du donneur d'ordre selon lequel les 10 millions d'euros qu'elle a virés résultent d'une escroquerie et elle en exige le retour immédiat. Suite à des investigations de son service juridique la banque obtient la copie d'une plainte déposée par l'assurance étrangère qui indique que les 10 millions crédités sur les comptes des sociétés offshore résultent d'une escroquerie commise par l'homme d'affaire au moyen d'ordres de paiement falsifiés. La banque bloque alors immédiatement les comptes et dénonce l'affaire au Bureau de communication. Après

évaluation du cas le MROS le transmet aux autorités de poursuite pénale cantonales. L'enquête est actuellement en cours.

3.19. Une publicité lucrative

Alerté par une tierce personne, le service compliance d'une banque suisse s'est penché sur les transactions effectuées par un client récent. Ce client, une société nouvellement créée et active dans le domaine de la publicité bénéficiait d'importantes et nombreuses entrées de fonds sur son compte.

Il a été constaté que le propriétaire de l'agence de publicité s'était procuré des cartes géographiques et des plans de villes et avait écrit à toutes les personnes et entreprises y figurant, les invitant à payer une facture pour l'utilisation de l'espace publicitaire, alors que la commercialisation des espaces publicitaires sur les cartes géographiques avait été confié à une autre entreprise. Comme la plupart des entreprises à qui l'agence avait écrit étaient bien conscientes d'avoir fait publier une telle annonce, elles payèrent généralement la somme exigée sans autres vérifications. Celles qui ne s'acquittaient pas immédiatement du montant étaient alors mises en demeure ou menacées de poursuites judiciaires. Par ce biais, près de 370'000.-- francs ont ainsi été crédités sur le compte de l'agence publicitaire.

Heureusement, le dirigeant de l'agence publicitaire était tellement occupé à procéder à l'encaissement des factures qu'il avait négligé de mettre l'argent en lieu sûr. Dès lors et dans la mesure où la communication de soupçon de blanchiment d'argent a été transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente après blocage des fonds, on peut partir de l'idée que les entreprises pourront récupérer une grande partie des fonds.

3.20. Construis-toi ton propre empire Internet

Un intermédiaire financier suisse a été contacté par une personne qui prétendait être victime d'une escroquerie commise par le biais d'Internet. Cette personne avait procédé à un important virement sur un compte après qu'on lui ait promis un revenu de deux cents mille dollars par an. Il s'agissait en fait de gérer depuis son domicile un "Internet-Mall", c'est-à-dire un centre commercial virtuel.

Le site en question est construit de manière très professionnelle et donne à première vue l'impression que l'entreprise travaille étroitement avec des firmes aussi connues que Amazon.com, Dell ou Disney. Selon les affirmations d'une victime, les investissements consentis ne sont pas fructueux et la garantie du "satisfait ou remboursé" ("Money-Back-Guarantee") n'est pas tenue. Selon divers témoignages d'investisseurs excédés <http://www.badbusinessbureau.com> (le site contre les escroqueries sur Internet), il s'avère qu'un grand nombre de personnes ne peuvent résister au rêve de gagner leur vie en travaillant chez soi et sont prêts à investir des sommes conséquentes dans ce genre d'activité. La communication a été transmise au Ministère Public de la Confédération.

3.21. Livraisons d'armes et pots-de-vin

Dans le cadre de l'analyse approfondie d'une relation d'affaire, un intermédiaire financier suisse a constaté que les comptes de diverses sociétés étrangères ne sont utilisés que comme comptes de transit. A noter que l'ayant droit économique de toutes ces sociétés est une seule et même personne. La banque a en outre constaté qu'une grande partie des avoirs déposés sur ces comptes provenaient de l'exécution d'un contrat de marketing entre une firme asiatique et une entreprise russe spécialisée dans le développement et la production d'armes.

Cette entreprise d'armements a été dénoncée pour avoir violé l'embargo sur les armes à destination de l'Irak. Pour cette raison, elle a fait l'objet de sanctions de la part des États-Unis. Le Ministère Public de la Confédération mène actuellement une enquête pour déterminer si les fonds déposés en Suisse proviennent de pots-de-vin versés à la société.

3.22. Des opérations en cash pour une activité commerciale

Le secrétaire d'un syndicat qui exerçait également la fonction de comptable pour une association professionnelle liée à ce syndicat se présentait fréquemment seul au guichet d'une banque pour effectuer des prélèvements au comptant. Nonobstant le fait qu'il ne disposait que d'une procuration collective, le secrétaire syndical présentait des documents officiels de son employeur l'autorisant à traiter ce genre d'opérations. De même, il réglait en cash les décomptes de la carte de crédit de son employeur plutôt que d'utiliser un ordre de bonification.

Un contrôle effectué par la banque sur les opérations effectuées au moyen de la carte de crédit ont permis de constater que le genre d'opérations, notamment des prélèvements auprès de casinos, ne correspondaient pas à l'activité de l'association. Ces circonstances ont induit la banque à effectuer une communication au MROS.

Malgré l'absence d'antécédents résultant des banques de données, le MROS décida de transmettre néanmoins cette affaire aux autorités de poursuite pénale cantonales. Le secrétaire syndical a été arrêté et les investigations ont permis de mettre à jour diverses infractions, notamment l'abus de confiance et le faux dans les titres.

3.23. Paiements cash en petites coupures

Trois ressortissants d'Europe de l'Est viennent quotidiennement déposer quelques centaines de francs en petites coupures sur un compte chez un intermédiaire financier. Le détenteur du compte, de la même origine que ses collègues, a expliqué que tout ce petit monde travaille dans la restauration et les sommes versées sont en fait les pourboires qu'ils encaissent. Il explique qu'il suffit d'être avenant et sympathique pour que les pourboires soient généreux.

Suite aux recherches entreprises par MROS, il s'est avéré que les trois personnes en question appartenaient à une bande organisée, qui avait sévit dans plusieurs cantons,

spécialisée dans le vol, le brigandage et le recel. MROS a dénoncé l'affaire à l'autorité de poursuite compétente.

3.24. *L'agent de change introuvable*

Suite à la notification d'une ordonnance de séquestre par les autorités zurichoises, un intermédiaire financier suisse s'est vu obligé de dénoncer toutes les relations bancaires passées et présentes de deux sociétés de change zurichoises connues notamment à l'étranger.

Selon toute vraisemblance, le chef de cette société réputée pour ses excellents rendements ne s'est plus représenté à son poste au retour de vacances. Il a retiré progressivement des sommes en espèces appartenant à ses clients et a dénoncé les comptes de l'entreprise ouverts auprès d'une maison de titre londonienne. Peu avant sa disparition, il a en outre vendu ses sociétés à un tiers. Entre-temps, la faillite des deux entreprises a été prononcée et l'on peut raisonnablement partir de l'idée que les quelque 1700 clients ne recevront qu'un acte de défaut de biens.

Les enquêtes des autorités de poursuite pénale ne sont actuellement pas terminées, mais à ce stade, ni les avoirs des clients ni le suspect n'ont pu être localisés.

3.25. *Un prestataire de services financiers professionnel?*

Suite à un contrôle de routine, un intermédiaire financier suisse (accessoirement également prestataire de services de transfert de fonds) a constaté qu'un chauffeur de taxi, client bien connu, avait procédé à de nombreux transferts de fonds essentiellement vers l'Europe de l'Est. Durant les six derniers mois, il a ainsi envoyé pas moins de CHF 200'000.--.

Les clarifications effectuées par l'intermédiaire financier conformément à l'article 6 LBA ont permis d'établir que le chauffeur conduisait de nombreuses prostituées et qu'en outre, il proposait d'envoyer en son nom mais pour leur compte le fruit de leur activité dans leur pays d'origine. L'intermédiaire financier a alors rendu son client attentif au fait qu'il agissait en tant qu'intermédiaire financier et que dès lors il devait s'affilier auprès d'une OAR. Le client a alors répliqué qu'une telle démarche était bien trop fastidieuse et qu'il préférerait dès lors renoncer dorénavant à proposer ce service.

Peu de temps après ces événements, de nombreuses transactions à destinations de l'Europe de l'Est ont à nouveau été effectuées auprès du même office de l'intermédiaire financier. L'expéditeur était cette fois une dame qui s'avérait être une collaboratrice de l'entreprise de taxi.

Dans la mesure où le Bureau de communication n'avait aucun soupçon quant à l'origine criminelle des fonds, il a renoncé à faire suivre l'affaire aux autorités de poursuite pénale. Toutefois et dans la mesure où la question d'un éventuel exercice illégal de l'activité d'intermédiaire financier demeurerait ouverte, il a tout de même transmis l'affaire à l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent.

3.26. "Lettre nigériane"

L'enquête menée par un prestataire de services de transfert de fonds a démontré qu'un client suisse a versé, au cours des derniers mois, la somme d'environ CHF150'000 à divers destinataires domiciliés dans un pays d'Afrique de l'ouest. Aux questions qui lui ont été posées, l'expéditeur a expliqué qu'il investissait dans une usine pétrolifère et qu'il s'attendait à recevoir d'énormes rendements d'ici peu. L'intermédiaire financier a vérifié attentivement les documents fournis par son client et a rapidement constaté qu'il s'agissait d'un cas de "lettre nigériane". Le client ne voulait pourtant pas entendre parler de tromperie et vouait à ses partenaires d'affaire une confiance aveugle.

Bien que MROS n'ait trouvé aucune information quant à une éventuelle provenance suspecte de l'argent du client, le cas a été transmis à une autorité de poursuite cantonale. Le but étant "d'ouvrir les yeux" du client trop crédule. L'enquête menée par la Police cantonale en charge de l'affaire a confirmé que l'argent provenait de la fortune du client. Un policier a ensuite été chargé de ramener le doux rêveur à la raison, en lui expliquant dans le détail la manière d'agir des escrocs et en lui conseillant surtout de stopper ses virements.

Quelques mois plus tard, une autre communication provenant d'un autre intermédiaire financier est arrivée sur les bureaux de MROS. Le même expéditeur avait à nouveau effectué des virements pour un montant avoisinant CHF 50'000.-- en direction du même pays d'Afrique de l'ouest. L'intermédiaire financier confirmait également l'évidence de la "Nigeria Connection".

Comme la majorité des victimes d'escroqueries, l'expéditeur était persuadé que ce genre de choses n'arrivait qu'aux autres. Aujourd'hui il a appris mais n'a jamais vu la moindre trace des millions promis.

D'autres informations relatives à ce sujet sont disponibles sur le site www.fedpol.admin.ch – Actuel – Mise en garde – Bandes d'escrocs nigériens

3.27. Braquage de son propre commerce

Un citoyen suisse procède à un transfert de CHF 5'000.-- à destination de Californie auprès d'un service de transfert de fonds. Le lendemain, cette personne se présente à nouveau pour procéder à un nouveau transfert de CHF 5'000.--, à nouveau à destination des Etats-Unis. L'origine des fonds ne peut être certifiée dans la mesure où le client n'est pas en mesure de produire une pièce justificative (récépissé bancaire p.ex.). Il justifie sa transaction par le fait qu'il souhaite procéder à une donation. La transaction est refusée par l'intermédiaire financier qui n'a pas été convaincu par les explications de son client.

Sur la base de la communication de soupçon de l'intermédiaire financier et suite à des demandes de renseignements auprès de la police cantonale compétente, le Bureau

de communication est arrivé à une conclusion étonnante. Il s'avère en effet que l'expéditeur des fonds avait été la victime d'un braquage, et ce, deux jours avant l'envoi des fonds. Son commerce avait ainsi été cambriolé et une forte somme d'argent en cash dérobée. Ses informations ont convaincu le Bureau de transmettre l'affaire à l'autorité de poursuite pénale compétente. Un jugement est encore attendu.

3.28. *Respect des obligations de diligence de la part des Money Transmitters*

Deux personnes d'origine africaine offraient des services de transferts de fonds à destination du continent africain. Peu à peu les destinations se sont élargies à d'autres pays, notamment l'Europe. La clientèle était recrutée via Internet.

Les fonds étaient récoltés en cash et les opérateurs utilisaient les services de transferts offerts par les entreprises suisses affiliées à Western Union. En l'espace d'une année, ces opérateurs ont effectué des transactions pour près de CHF 500'000.-. Etant donné la fréquence de ces opérations, les entreprises de transfert ont exigé des explications quant à l'origine des fonds. Les réponses fournies par les opérateurs n'étant pas plausibles, deux entreprises de transfert nous ont dénoncé cette affaire.

Comme cela est souvent le cas en matière de Money-Transmitters, les renseignements fournis par les intermédiaires financiers ainsi que les recherches du MROS n'ont pas permis de mettre à jour une infraction préalable, si bien que cette communication a été classée.

Toutefois, compte tenu du fait que ces opérateurs agissaient sans autorisation de l'Autorité de contrôle, ces faits ont été portés à la connaissance de cette autorité, laquelle a pris les mesures qui s'imposent.

Entre-temps les opérateurs continuèrent cependant leurs opérations auprès d'une entreprise tierce en prenant la peine de réduire le montant des transactions (smurfing). Cette entreprise a également eu des doutes et nous a adressé une communication. A l'occasion du traitement de cette communication, nos bases de données ont révélé une condamnation pour délits économiques annoncée entre-temps par une autorité judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 2 LBA concernant l'un des opérateurs. L'affaire a dès lors été transmise à cette autorité judiciaire de manière à vérifier si les fonds ou une partie d'entre eux sont en relation avec les faits à la base de la condamnation. L'enquête suit son cours.

3.29. *Organisation criminelle et casino*

Les responsables d'un casino ont observé d'étranges comportements de clients dans leurs locaux. Des clients habituels jouaient des sommes importantes et effectuaient des opérations de change jusqu'à des montants de CHF 100'000.- par opération. Suite à l'intervention des services de sécurité, ces clients ont été observés de près et les sommes jouées et gagnées ont été répertoriées.

Pendant que se déroulaient ces observations, le casino a relevé dans la presse divers articles de journaux relatant les méfaits d'une bande mafieuse dans un casino étranger. Les personnes visées étaient identiques à celles observées dans le casino suisse.

Les responsables du casino ont dès lors adressé au MROS une communication dans laquelle ils dénoncent pour blanchiment d'argent les clients suspects.

Selon les renseignements fournis au MROS par le FIU du pays d'origine des personnes suspectées, celles-ci auraient été condamnées dans le passé pour appartenance à la criminalité organisée. Cette communication a ainsi été adressée au Ministère public de la Confédération.

Compte tenu de l'importance des faits dénoncés, la Commission fédérale des maisons de jeux a également ouvert une enquête.

3.30. *Casino et banque: des intermédiaires financiers perspicaces*

Les responsables de la surveillance d'un casino observaient un joueur de roulette engageant des sommes très importantes. Après une brève enquête auprès d'une entreprise de protection du crédit, ceux-ci purent établir que le client était sous le coup de nombreux actes de défaut de biens. La maison de jeux décida d'adresser une communication au MROS.

Bien que les sommes jouées pouvaient apparaître importantes (plusieurs dizaines de milliers de francs), les diverses recherches effectuées par le MROS ne permirent pas de fonder le soupçon de blanchiment d'argent, ni l'existence d'une infraction préalable. Il a été décidé dès lors de classer cette communication.

Deux mois plus tard une banque adressa au MROS une communication concernant le même client. Celle-ci était motivée par le fait que le client avait été arrêté pour trafic de stupéfiants. L'enregistrement de la première communication dans notre base de données GEWA a permis de joindre les deux communications et de les faire suivre à l'autorité de poursuite pénale cantonale.

4. Informations internationales

4.1. Le Groupe Egmont

L'adhésion au Groupe Egmont, lequel regroupe les *Financial Intelligence Unit* (FIU) de différents pays est soumise à des conditions. Il faut d'abord que la FIU soit, comme le MROS, l'organe central de réception et de traitement des déclarations de soupçons de blanchiment. Au terme de l'analyse de la déclaration de soupçon de blanchiment d'argent, elle doit en outre pouvoir transmettre l'affaire à l'autorité de poursuite pénale compétente. Enfin elle doit pouvoir échanger des informations avec ses homologues étrangères soit de par la loi, soit sur la base d'un Memorandum of Understanding (MOU).

A la suite de sa réunion plénière du mois de juillet à Sydney, le Groupe Egmont a pu étendre son cercle de participants de 69 à 84 FIUs. Les nouveaux membres sont indiqués ci-après en *italique*.

- | | | |
|-------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| 1. <i>Albanie</i> | 29. Grèce | 57. Norvège |
| 2. Andorre | 30. <i>Guatemala</i> | 58. Autriche |
| 3. <i>Anguilla</i> | 31. Guernesey | 59. Panama |
| 4. <i>Antigua-et-Barbuda</i> | 32. Hong Kong | 60. Paraguay |
| 5. <i>Argentine</i> | 33. Islande | 61. Pologne |
| 6. Aruba | 34. Irlande | 62. Portugal |
| 7. Australie | 35. Île du Man | 63. Roumanie |
| 8. Bahamas | 36. Israël | 64. Russie |
| 9. <i>Bahrayn</i> | 37. Italie | 65. Suède |
| 10. Barbade | 38. Japon | 66. Suisse |
| 11. Belgique | 39. Jersey | 67. <i>Serbie</i> |
| 12. Les Bermudes | 40. Canada | 68. Singapour |
| 13. Bolivie | 41. Colombie | 69. Slovaquie |
| 14. Brésil | 42. Corée (République) | 70. Slovénie |
| 15. Îles Vierges Britanniques | 43. Croatie | 71. <i>Afrique du Sud</i> |
| 16. Bulgarie | 44. Lettonie | 72. Espagne |
| 17. Îles Cayman | 45. <i>Liban</i> | 73. <i>St Vincent & Grenadine</i> |
| 18. Chili | 46. Lituanie | 74. Taiwan |
| 19. Costa Rica | 47. Luxembourg | 75. Thaïlande |
| 20. Danemark | 48. <i>Malaisie</i> | 76. République Tchèque |
| 21. <i>Allemagne</i> | 49. <i>Malte</i> | 77. Turquie |
| 22. <i>Dominique</i> | 50. Îles Marshall | 78. Hongrie |
| 23. République Dominicaine | 51. <i>Île Maurice</i> | 79. USA |
| 24. Salvador | 52. Mexique | 80. Vanuatu |
| 25. Estonie | 53. Monaco | 81. Venezuela |
| 26. Finlande | 54. Pays-Bas | 82. Émirats Arabes Unis |
| 27. France | 55. Antilles Néerlandaises | 83. Royaume Uni |
| 28. Liechtenstein | 56. Nouvelle-Zélande | 84. Chypres |

L'adhésion de l'Afrique du Sud a permis à ce groupe de travail informel qu'est Egmont d'étendre son champ d'action au continent africain.

Outre les réunions plénières ordinaires de mars et octobre 2003, deux autres meetings des groupes de travail ont été agendés durant l'année. Le premier, organisé par le MROS, a eu lieu à Berne (CH) tandis que la seconde réunion s'est déroulée à Ottawa (Can). Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent est représenté par un collaborateur dans chacun des groupes "*Legal*" et "*Outreach*". Le *Legal Working Group* s'occupe principalement de régler les questions fondamentales relatives aux problèmes juridiques ainsi qu'à la collaboration entre les différentes FIUs membres du Groupe. Le *Outreach Working Group* discute quant à lui de l'adhésion de nouvelles FIUs.

De plus amples informations concernant le Groupe Egmont sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : www.egmontgroup.org.

4.2. GAFI / FATF

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir, aussi bien à l'échelon national qu'international, des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹. Les travaux du GAFI menés successivement sous présidence allemande (GAFI XIV) puis dès juillet 2003 sous présidence suédoise (GAFI XV) ont été marqués par un renforcement général de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : tandis que le GAFI étoffait son arsenal "législatif" (voir ci-après chiffres 4.2.3 et 4.2.4), le nombre de pays et territoires non coopératifs tendait à diminuer (chiffre 4.2.1) au profit d'un élargissement des membres du GAFI (chiffre 4.2.2) et d'une plus grande collaboration avec les organisations internationales (chiffre 4.2.5). Enfin, le GAFI a adopté une nouvelle forme pour son exercice de typologies (chiffre 4.2.6) de manière à ce que les méthodes de blanchiment observées dans la pratique servent de point de départ pour la conception de nouvelles normes réglementaires.

4.2.1 Pays et territoires non coopératifs (PTNC)

Dans son dernier rapport², le GAFI a dressé comme à son habitude l'état de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les Pays et Territoires Non Coopératifs (PTNC) durant l'année 2003 : la liste dite "noire" des PTNC pour l'année 2003 est la suivante : Iles Cook, Égypte, Guatemala, Indonésie, Myanmar, Nauru, Nigeria, Philippines et Ukraine³. A noter que la Grenade et St Vincent et les Grenadines ont été retirés de la liste tandis que Nauru⁴ et le Myanmar⁵ font l'objet

¹ http://www.fatf-gafi.org/AboutFATF_fr.htm#Programme

² http://www.fatf-gafi.org/pdf/ncct2003_fr.pdf

³ http://www.fatf-gafi.org/NCCT_fr.htm

⁴ http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20011205_fr.pdf

⁵ http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20031103_fr.pdf

de contre-mesures de la part du GAFI pour leur manque de collaboration systématique.

4.2.2 Développement du GAFI : nouveaux membres et organismes régionaux

L'année 2003 a vu l'adhésion de deux nouveaux membres au sein du GAFI : la Russie et l'Afrique du Sud. Si l'arrivée de la Russie permet désormais à tous les pays du G8 d'être représentés au GAFI, celle de l'Afrique du Sud est à saluer dans la mesure où il s'agit du premier pays africain à adhérer au Groupe. Néanmoins et avec désormais 33 membres⁶ et un système de prise de décisions fondé sur l'unanimité, il est à craindre que le GAFI ne devienne ingérable si le cercle des membres continue à s'élargir.

Les organismes régionaux établis sur le modèle du GAFI tendent également à prendre de l'importance dans la mesure où ils déchargent le GAFI de certaines tâches, notamment en matière d'évaluation des pays non membres du GAFI et de surveillance des pays ne figurant plus sur la liste noire PTNC. Il existe actuellement 5 organismes régionaux (Afrique, Asie/Pacifique, Caraïbes, Europe, Amérique du Sud). La création de nouveaux groupes régionaux, notamment au Proche-Orient et en Asie centrale est en outre évoquée.

4.2.3 Révision des 40 recommandations

L'adoption des 40 recommandations lors de la réunion plénière de Berlin a été sans aucun doute l'événement marquant de l'année 2003 pour le GAFI. La Suisse, qui a participé activement aux travaux de révision, a salué l'adoption de ces nouveaux standards internationaux⁷.

Dès lors que de nouvelles règles ont été adoptées, il y a de modifier l'arsenal législatif national en conséquence. En effet, le respect des nouvelles recommandations sera examiné dans le cadre des évaluations mutuelles du GAFI, et ce, à partir de fin 2004. A cet effet, les autorités suisses ont constitué des groupes de travail interdépartementaux afin de proposer les modifications nécessaires. L'adoption de celles-ci est prévue pour 2005.

4.2.4 Recommandations spéciales sur le terrorisme

Les travaux concernant les recommandations spéciales ont été poursuivis au sein d'un groupe de travail et ont également permis d'adopter de nouveaux textes réglementaires. Le GAFI a ainsi précisé le contenu de certaines recommandations spéciales dans des *best practices paper*⁸ ainsi que dans des notes interprétatives⁹.

⁶ http://www.fatf-gafi.org/Members_fr.htm

⁷ http://www.efv.admin.ch/f/internat/finanzpl/pdf_auss/FATF_PressRec_0603_f.pdf

⁸ La lutte contre l'utilisation abusive des systèmes de remise de fonds alternative : les meilleures pratiques internationales (Recommandation spéciale VI)

La lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif : les meilleures pratiques internationales (Recommandation spéciale VIII) ; http://www.fatf-gafi.org/pdf/SR8-NPO_fr.pdf

Ainsi que nous l'avions indiqué dans notre rapport 2002, le GAFI a également procédé à un exercice d'autoévaluation dans 130 pays concernant les recommandations spéciales. Le GAFI analyse actuellement les résultats de ces autoévaluations de manière à dresser des priorités en matière d'assistance technique aux pays ne disposant pas de moyens suffisants. Dans ce domaine, le G8 a décidé à la suite du sommet d'Évian de créer une nouvelle plate-forme chargée de coordonner l'assistance technique internationale¹⁰. Le GAFI collabore désormais avec cette nouvelle entité, le CTAG (Counter-Terrorisme Action Group) ainsi qu'avec le UNCTC (United Nations Security Council Counter-Terrorisme Committee)¹¹.

4.2.5 Collaboration internationale

Un autre développement majeur pour le GAFI est le renforcement de la collaboration avec le FMI et la Banque Mondiale afin d'assurer l'application des 40 recommandations et des 8 recommandations spéciales au niveau mondial. Ces organisations ont d'ailleurs reconnu ces textes comme étant les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI, le FMI et la Banque Mondiale se sont ainsi mis d'accord pour adopter une méthodologie commune basée sur la nouvelle méthodologie AML/CFT¹² adoptée par le GAFI le 11.10.2002. Un groupe de travail a été chargé par le GAFI de créer cette nouvelle méthodologie commune.

4.2.6 Exercice de typologies du GAFI

Cette année, l'exercice des typologies a eu lieu au Mexique sous une forme quelque peu différente de celle des années précédentes¹³. Le GAFI a en effet traité trois thèmes sous forme d'ateliers de travail (le financement du terrorisme par le biais des organisations à but non lucratif, le financement du terrorisme par le biais des transferts électroniques, le blanchiment d'argent par le biais des assurances) et deux thèmes en séance plénière (les personnes politiquement exposés et les "gatekeepers"¹⁴). Le but de cette nouvelle formule est de pouvoir mieux utiliser les méthodes de blanchiment d'argent observées dans la pratique lors de l'élaboration des réglementations futures.

⁹ Note interprétative à la recommandation spéciale VI : remise de fonds alternative (http://www.fatf-gafi.org/pdf/INSR6_fr.pdf)

Note interprétative à la recommandation spéciale VII : virements électroniques (http://www.fatf-gafi.org/pdf/INSR7_fr.pdf)

¹⁰ <http://www.g8.fr/evian/extras/488.pdf>

¹¹ <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/>

¹² Anti Money Laundering and the Combat against Terrorist Financing

¹³ Pour les rapports des années précédentes : http://www.fatf-gafi.org/FATDocs_fr.htm#Trends

¹⁴ On entend par "gatekeeper" les professions juridiques et comptables

5. Liens Internet

5.1. Suisse

5.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

www.fedpol.admin.ch Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

5.1.2 Autorités de surveillance

<http://www.ebk.admin.ch/> Commission fédérale des banques
<http://www.bpv.admin.ch/> Office fédéral des assurances privées
<http://www.gwg.admin.ch/> Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
<http://www.esbk.admin.ch/> Commission fédérale des maisons de jeu

5.1.3 Associations et organisations nationales

www.swissbanking.org Association suisse des banques
www.swissprivatebankers.com Association des banquiers privés suisses

5.1.4 Autres

<http://www.zoll.admin.ch/> Administration fédérale des douanes
www.snb.ch Banque nationale suisse

5.2. Au niveau international

5.2.1 Bureaux de communication étrangers

<http://www.fincen.gov/> Financial Crimes Enforcement Network / Etats-Unis
www.ncis.co.uk National Criminal Intelligence Service / Royaume-Uni
www.austrac.gov.au Australian Transaction Reports and Analysis Centre
www.ctif-cfi.be Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique

5.2.2 Organismes internationaux

www.fatf-gafi.org Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
www.unodc.org United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
www.egmontgroup.org Groupe Egmont
www.cfatf.org Caribbean Financial Action Task Force

5.3. Autres liens

www.europa.eu.int Union européenne
www.coe.fr Conseil de l'Europe

| | |
|--|---|
| www.ecb.int | Banque centrale européenne |
| www.worldbank.org | Banque mondiale |
| www.bka.de | Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne |
| www.fbi.gov | Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis |
| www.interpol.int | Interpol |
| www.europol.eu.int | Europol |
| www.bis.org | Banque des règlements internationaux |
| www.wolfsberg-principles.com | Groupe de Wolfsberg |
| www.swisspolice.ch | Données communes des polices suisses |